

**SUPREME COURT
OF CANADA**



**COUR SUPRÊME
DU CANADA**

**BULLETIN OF
PROCEEDINGS**

**BULLETIN DES
PROCÉDURES**

This Bulletin is published at the direction of the Registrar and is for general information only. It is not to be used as evidence of its content, which, if required, should be proved by Certificate of the Registrar under the Seal of the Court. While every effort is made to ensure accuracy, no responsibility is assumed for errors or omissions.

Ce Bulletin, publié sous l'autorité de la registraire, ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. Il ne peut servir de preuve de son contenu. Celle-ci s'établit par un certificat de la registraire donné sous le sceau de la Cour. Rien n'est négligé pour assurer l'exactitude du contenu, mais la Cour décline toute responsabilité pour les erreurs ou omissions.

Subscriptions may be had at \$300 per year, payable in advance, in accordance with the Court tariff. During Court sessions it is usually issued weekly.

Le prix de l'abonnement, fixé dans le tarif de la Cour, est de 300 \$ l'an, payable d'avance. Le Bulletin paraît en principe toutes les semaines pendant les sessions de la Cour.

The Bulletin, being a factual report of recorded proceedings, is produced in the language of record. Where a judgment has been rendered, requests for copies should be made to the Registrar, with a remittance of \$15 for each set of reasons. All remittances should be made payable to the Receiver General for Canada.

Le Bulletin rassemble les procédures devant la Cour dans la langue du dossier. Quand un arrêt est rendu, on peut se procurer les motifs de jugement en adressant sa demande à la registraire, accompagnée de 15 \$ par exemplaire. Le paiement doit être fait à l'ordre du Receveur général du Canada.

March 6, 2009

263 - 337

Le 6 mars 2009

© Supreme Court of Canada (2009)
ISSN 1193-8536 (Print)
ISSN 1918-8358 (Online)

© Cour suprême du Canada (2009)
ISSN 1193-8536 (Imprimé)
ISSN 1918-8358 (En ligne)

CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

Applications for leave to appeal filed	263 - 264	Demandes d'autorisation d'appel déposées
Applications for leave submitted to Court since last issue	265	Demandes soumises à la Cour depuis la dernière parution
Judgments on applications for leave	266 - 305	Jugements rendus sur les demandes d'autorisation
Motions	306	Requêtes
Notices of appeal filed since last issue	307	Avis d'appel déposés depuis la dernière parution
Notices of intervention filed since last issue	308	Avis d'intervention déposés depuis la dernière parution
Pronouncements of appeals reserved	309	Jugements rendus sur les appels en délibéré
Headnotes of recent judgments	310 - 317	Sommaires des arrêts récents
Agenda	318	Calendrier
Summaries of the cases	319 - 336	Résumés des affaires
Judgments reported in S.C.R.	337	Jugements publiés au R.C.S.

NOTICE

Case summaries included in the Bulletin are prepared by the Office of the Registrar of the Supreme Court of Canada (Law Branch) for information purposes only.

AVIS

Les résumés de dossiers publiés dans le bulletin sont préparés par le Bureau du registraire (Direction générale du droit) uniquement à titre d'information.

**APPLICATIONS FOR LEAVE TO
APPEAL FILED**

Mikail Moolla

Mikail Moolla

v. (32947)

Her Majesty the Queen (Sask.)

Anthony B. Gerein

A.G. for Saskatchewan

FILING DATE: 11.12.2008

Canadian National Railway Company et al.

Guy J. Pratte

Borden Ladner Gervais

v. (32976)

Canadian Transportation Agency (F.C.)

Glenn G. Hector

Canada Transportation Agency

FILING DATE: 23.01.2009

Agnieszka Wojtanowska et al.

Adam J. Ezer

v. (33007)

Daniel Mustard et al. (Ont.)

Antonio Di Domenico

Fasken Martineau DuMoulin LLP

FILING DATE: 02.02.2009

Satinder Paul Singh Dhillon

Stephen J. Grace

Maclaren Cortlett

v. (33003)

**Corey Pannu also known as Chamkaur Singh
Pannu et al. (B.C.)**

Fiona M. Beveridge

McLachlan Brown Anderson

FILING DATE: 09.02.2009

**DEMANDES D'AUTORISATION
D'APPEL DÉPOSÉES**

Kieswetter Sales and Leasing Ltd.

Graham M. Bennett

Giffen Lee LLP

v. (32998)

Karel Dobes et al. (Ont.)

James C. Morton

Steinberg Morton Hope & Israel LLP

FILING DATE: 09.02.2009

**Alexander Nacewicz, Litigation Administrator
for the Estate of Wanda Nacewicz**

Alexander Nacewicz

v. (33012)

Norman Schwegel (Ont.)

James W. Sloan

Sloan Strype

FILING DATE: 09.02.2009

Miklos Zibotics

Miklos Zibotics

v. (33018)

Her Majesty the Queen (Ont.)

Tracy Stapleton

A.G. of Ontario

FILING DATE: 12.02.2009

Optimum Insurance Company Inc.

Harvey L. Morrison

McInnes Cooper

v. (33028)

Brandon Joseph Donovan (N.B.)

Rodney J. Gillis, Q.C.

Gilbert McGloan Gillis

FILING DATE: 17.02.2009

Amnesty International Canada et al.

Paul Champ
Raven, Cameron, Ballantyne & Yazbeck
LLP

v. (33029)

**Chief of the Defence Staff for the Canadian Forces
et al. (F.C.)**

J. Sanderson Graham
A.G. of Canada

FILING DATE: 17.02.2009

Peter Dobreff

Peter Dobreff

v. (33036)

Michael Ginsburg (Ont.)

Daniel J. MacKeigan
Siskind, Cromarty, Ivey & Dowler LLP

FILING DATE: 18.02.2009

Peter V. Hartmann

Peter V. Hartmann

v. (33035)

Julie Evelyn Amourgis et al. (Ont.)

Susan M. Sack
O'Donnell, Robertson & Sanfilippo

FILING DATE: 19.02.2009

Spécialiste du bardeau de cèdre

André Bois
Tremblay Bois Mignault Lemay

c. (33033)

Nicholas Smith (Qc)

François Duprat
Robinson Sheppard Shapiro

DATE DE PRODUCTION : 20.02.2009

Justin Contant

Patrice Desbiens

c. (33038)

Sa Majesté la Reine (Qc)

François Allard
Directeur des poursuites criminelles et
pénales du Québec

DATE DE PRODUCTION : 20.02.2009

Hazel Ruth Withler et al.

Joseph J. Arvay, Q.C.
Arvay Finlay

v. (33039)

Attorney General of Canada (B.C.)

Donald J. Rennie
A.G. of Canada

FILING DATE: 20.02.2009

Dimitrios Papadopoulos

Dimitrios Papadopoulos

c. (33044)

**Communications, Energy and Paperworkers
Union of Canada et autre (F.C.)**

Michael Cohen
Melançon, Marceau, Grenier & Sciortino

DATE DE PRODUCTION : 20.02.2009

Lorraine Haddad et autres

John M. Maheu
Maheu Durand

c. (32928)

**Michaël Haddad, ès qualités de liquidateur à la
succession de Madame Marie-Amélie
(Emmeline) Haddad (Qc)**

Louis Demers
de Grandpré Chait

DATE DE PRODUCTION : 23.02.2009

MARCH 2, 2009 / LE 2 MARS 2009

**CORAM: Chief Justice McLachlin and Abella and Rothstein JJ.
La juge en chef McLachlin et les juges Abella et Rothstein**

1. *Lars Ingmar Soderstrom v. Hoffmann- La Roche Limited et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) (33020)
2. *Marcel Bazinet v. Davies Harley Davidson et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) (32903)
3. *Aly F. Jiwan et al. v. Davis & Company, A Partnership* (B.C.) (Civil) (By Leave) (32995)

**CORAM: Binnie, Fish and Charron JJ.
Les juges Binnie, Fish et Charron**

4. *Margaret Horn et al. v. Her Majesty the Queen in Right of Canada as represented by the Minister of National Revenue* (F.C.) (Civil) (By Leave) (32967)
5. *Deborah J. Kelly (formerly styled: Deborah J. Hawkes) v. Prince Edward Island Human Rights Commission* (P.E.I.) (Civil) (By Leave) (33000)
6. *Peter Wallace v. Emile Joseph Thibodeau* (N.B.) (Civil) (By Leave) (32955)

**CORAM: LeBel, Deschamps and Cromwell JJ.
Les juges LeBel, Deschamps et Cromwell**

7. *Fédération des producteurs acéricoles du Québec c. Érablière M.D.F. Inc. et autres* (Qc) (Civile) (Autorisation) (32933)
8. *Attorney General of Ontario v. Michael J. Fraser on his own behalf and on behalf of the United Food and Commercial Workers Union Canada et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) (32968)
9. *Société Radio-Canada et autres c. Procureur général du Québec et autres* (Qc) (Civile) (Autorisation) (32920)

**JUDGMENTS ON APPLICATIONS
FOR LEAVE**

**JUGEMENTS RENDUS SUR LES
DEMANDES D'AUTORISATION**

MARCH 5, 2009 / LE 5 MARS 2009

32811 **Dana P. Cousins, Donna M. Keith and Charles M. McNally v. Attorney General of Canada and Marine Atlantic Inc.** (F.C.) (Civil) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Abella and Rothstein JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-266-07, 2008 FCA 226, dated June 26, 2008, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-266-07, 2008 CAF 226, daté du 26 juin 2008, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Pensions - Legislation - Interpretation - Administrative law - Judicial review - Standard of review - Does s. 29(12) of the *Pension Benefits Standards Act, 1985*, R.S.C. 1985, c. 32 (2nd Supp.) ("PBSA") require the contemporaneous winding up in part of a pension plan and fund following a partial termination of the pension plan? - What is the standard of review of decisions of the Office of the Superintendent of Financial Institutions Canada ("OSFI") when interpreting s. 29(12) of the PBSA?

The Applicants are former employees of the Respondent Marine Atlantic Inc. who were terminated when Marine Atlantic ended some of its ferry services. The Applicants were members of a defined benefit plan registered under the PBSA and regulated by OSFI. Marine Atlantic filed partial termination reports for approval by OSFI, setting out the accrued benefits of affected members. The accrued benefits were distributed on the basis that there was no requirement to pay out a proportional share of the surplus existing in the plan at the time of the partial terminations of the plan, to affected members. When the Supreme Court of Canada released its decision in *Monsanto Canada Inc. v. Ontario (Superintendent of Financial Services)*, 2004 SCC 54, [2004] 3 S.C.R. 152, determining that s. 70(6) of the *Ontario Pension Benefits Act*, R.S.O. 1990, c. P.8 requires the distribution of a proportional share of any surplus when a defined benefit plan is partially terminated, the Applicants sought a similar distribution of the surplus in their plan at the time of the partial terminations. When the Superintendent of Financial Institutions refused to direct a distribution of the surplus, the Applicants brought three applications for judicial review of that decision.

May 1, 2007
Federal Court of Canada, Trial Division
(Hughes J.)
Neutral citation: 2007 FC 469

Application for judicial review allowed to the extent of issuing an order for *mandamus*

June 26, 2008
Federal Court of Appeal
(Noël, Blais and Ryer JJ.A.)
Neutral citation: 2008 FCA 226

Appeal allowed

September 24, 2008
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Pensions - Législation - Interprétation - Droit administratif - Contrôle judiciaire - Norme de contrôle - Le paragraphe 29(12) de la *Loi de 1985 sur les normes de prestations de pension*, L.R.C. 1985, ch. 32 (2^e suppl.) (« LNPP ») prescrit-il la liquidation partielle contemporaine d'un régime et d'un fonds de pension à la suite d'une cessation partielle du régime de pension? - Quelle est la norme de contrôle des décisions du Bureau du surintendant des institutions financières Canada (« BSIF ») dans l'interprétation du par. 29(12) de la LNPP?

Les demandeurs sont d'anciens employés de l'intimée Marine Atlantic Inc. qui ont été licenciés quand Marine Atlantic a cessé de fournir certains de ses services de traversier. Les demandeurs étaient membres d'un régime à prestations déterminées agréé sous le régime de la LNPP et réglementé par le BSIF. Marine Atlantic a déposé des rapports de cessation partielle pour approbation du BSIF, dans lesquels elle avait indiqué le montant des prestations acquises des participants touchés. Les prestations acquises ont été réparties en partant du principe qu'il n'était pas nécessaire de verser aux participants du régime visés par ces cessations une part proportionnelle de l'excédent existant dans le régime au moment de la cessation. Lorsque la Cour suprême du Canada a rendu l'arrêt *Monsanto Canada Inc. c. Ontario (Surintendant des services financiers)*, 2004 CSC 54, [2004] 3 R.C.S. 152, statuant que le par. 70(6) de la *Loi sur les régimes de retraite* de l'Ontario, L.R.O. 1990, ch. P.8 exigeait que l'excédent d'un régime de retraite à prestations déterminées soit répartie au moment de la liquidation partielle en proportion de la partie liquidée du régime, les demandeurs ont demandé une répartition semblable de l'excédent de leur régime au moment des cessations partielles. Lorsque le surintendant des institutions financières a refusé d'ordonner une répartition de l'excédent, les demandeurs ont présenté trois demandes de contrôle judiciaire de cette décision.

1^{er} mai 2007
Cour fédérale
(juge Hughes)

Référence neutre : 2007 FC 469

Demande de contrôle judiciaire accueillie, pourvu que soit accordée une ordonnance de *mandamus*

26 juin 2008
Cour d'appel fédérale
(juges Noël, Blais et Ryer)

Référence neutre : 2008 FCA 226

Appel accueilli

24 septembre 2008
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32812 **Dana P. Cousins, Donna M. Keith and Charles M. McNally v. Attorney General of Canada and Marine Atlantic Inc.** (F.C.) (Civil) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Abella and Rothstein JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-267-07, 2008 FCA 226, dated June 26, 2008, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-267-07, 2008 CAF 226, daté du 26 juin 2008, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Pensions - Legislation - Interpretation - Administrative law - Judicial review - Standard of review - Does s. 29(12) of the *Pension Benefits Standards Act, 1985*, R.S.C. 1985, c. 32 (2nd Supp.) ("PBSA") require the contemporaneous winding up in part of a pension plan and fund following a partial termination of the pension plan? - What is the standard of review of decisions of the Office of the Superintendent of Financial Institutions Canada ("OSFI") when interpreting s. 29(12) of the PBSA?

The Applicants are former employees of the Respondent Marine Atlantic Inc. who were terminated when Marine Atlantic ended some of its ferry services. The Applicants were members of a defined benefit plan registered under the PBSA and regulated by OSFI. Marine Atlantic filed partial termination reports for approval by OSFI, setting out the accrued benefits of affected members. The accrued benefits were distributed on the basis that there was no requirement to pay out a proportional share of the surplus existing in the plan at the time of the partial terminations of the plan, to affected members. When the Supreme Court of Canada released its decision in *Monsanto Canada Inc. v. Ontario (Superintendent*

of *Financial Services*), 2004 SCC 54, [2004] 3 S.C.R. 152, determining that s. 70(6) of the Ontario *Pension Benefits Act*, R.S.O. 1990, c. P.8 requires the distribution of a proportional share of any surplus when a defined benefit plan is partially terminated, the Applicants sought a similar distribution of the surplus in their plan at the time of the partial terminations. When the Superintendent of Financial Institutions refused to direct a distribution of surplus, the Applicants brought three applications for judicial review of that decision.

May 1, 2007 Federal Court of Canada, Trial Division (Hughes J.) Neutral citation: 2007 FC 469	Application for judicial review allowed to the extent of issuing an order for <i>mandamus</i>
--	---

June 26, 2008 Federal Court of Appeal (Noël, Blais and Ryer JJ.A.) Neutral citation: 2008 FCA 226	Appeal allowed
--	----------------

September 24, 2008 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed
---	---------------------------------------

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Pensions - Législation - Interprétation - Droit administratif - Contrôle judiciaire - Norme de contrôle - Le paragraphe 29(12) de la *Loi de 1985 sur les normes de prestations de pension*, L.R.C. 1985, ch. 32 (2^e suppl.) (« LNPP ») prescrit-il la liquidation partielle contemporaine d'un régime et d'un fonds de pension à la suite d'une cessation partielle du régime de pension? - Quelle est la norme de contrôle des décisions du Bureau du surintendant des institutions financières Canada (« BSIF ») dans l'interprétation du par. 29(12) de la LNPP?

Les demandeurs sont d'anciens employés de l'intimée Marine Atlantic Inc. qui ont été licenciés quand Marine Atlantic a cessé de fournir certains de ses services de traversier. Les demandeurs étaient membres d'un régime à prestations déterminées agréé sous le régime de la LNPP et réglementé par le BSIF. Marine Atlantic a déposé des rapports de cessation partielle pour approbation du BSIF, dans lesquels elle avait indiqué le montant des prestations acquises des participants touchés. Les prestations acquises ont été réparties en partant du principe qu'il n'était pas nécessaire de verser aux participants du régime visés par ces cessations une part proportionnelle de l'excédent existant dans le régime au moment de la cessation. Lorsque la Cour suprême du Canada a rendu l'arrêt *Monsanto Canada Inc. c. Ontario (Surintendant des services financiers)*, 2004 CSC 54, [2004] 3 R.C.S. 152, statuant que le par. 70(6) de la *Loi sur les régimes de retraite* de l'Ontario, L.R.O. 1990, ch. P.8 exigeait que l'excédent d'un régime de retraite à prestations déterminées soit répartie au moment de la liquidation partielle en proportion de la partie liquidée du régime, les demandeurs ont demandé une répartition semblable de l'excédent de leur régime au moment des cessations partielles. Lorsque le surintendant des institutions financières a refusé d'ordonner une répartition de l'excédent, les demandeurs ont présenté trois demandes de contrôle judiciaire de cette décision.

1 ^{er} mai 2007 Cour fédérale (juge Hughes) Référence neutre : 2007 FC 469	Demande de contrôle judiciaire accueillie, pourvu que soit accordée une ordonnance de <i>mandamus</i>
--	---

26 juin 2008 Cour d'appel fédérale (juges Noël, Blais et Ryer) Référence neutre : 2008 FCA 226	Appel accueilli
---	-----------------

24 septembre 2008
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32813 **Dana P. Cousins, Donna M. Keith and Charles M. McNally v. Attorney General of Canada and Marine Atlantic Inc.** (F.C.) (Civil) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Abella and Rothstein JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-269-07, 2008 FCA 226, dated June 26, 2008, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-269-07, 2008 CAF 226, daté du 26 juin 2008, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Pensions - Legislation - Interpretation - Administrative law - Judicial review - Standard of review - Does s. 29(12) of the *Pension Benefits Standards Act, 1985*, R.S.C. 1985, c. 32 (2nd Supp.) ("PBSA") require the contemporaneous winding up in part of a pension plan and fund following a partial termination of the pension plan? - What is the standard of review of decisions of the Office of the Superintendent of Financial Institutions Canada ("OSFI") when interpreting s. 29(12) of the PBSA? - Does the superintendent have the power to reconsider OSFI's past approvals of partial termination reports that do not provide for the contemporaneous winding up of the pension plan following the partial termination?

The Applicants are former employees of the Respondent Marine Atlantic Inc. who were terminated when Marine Atlantic ended some of its ferry services. The Applicants were members of a defined benefit plan registered under the PBSA and regulated by OSFI. Marine Atlantic filed partial termination reports for approval by OSFI, setting out the accrued benefits of affected members. The accrued benefits were distributed on the basis that there was no requirement to pay out a proportional share of the surplus existing in the plan at the time of the partial terminations of the plan, to affected members. When the Supreme Court of Canada released its decision in *Monsanto Canada Inc. v. Ontario (Superintendent of Financial Services)*, 2004 SCC 54, [2004] 3 S.C.R. 152, determining that s. 70(6) of the *Ontario Pension Benefits Act*, R.S.O. 1990, c. P.8 requires the distribution of a proportional share of any surplus when a defined benefit plan is partially terminated, the Applicants sought a similar distribution of the surplus in their plan at the time of the partial terminations. When the Superintendent of Financial Institutions refused to direct a distribution of surplus, the Applicants brought three applications for judicial review of that decision.

May 1, 2007
Federal Court of Canada, Trial Division
(Hughes J.)
Neutral citation: 2007 FC 469

Application for judicial review allowed in part but superintendent held not to have power to reconsider past approvals

June 26, 2008
Federal Court of Appeal
(Noël, Blais and Ryer JJ.A.)
Neutral citation: 2008 FCA 226

Appeal dismissed

September 24, 2008
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Pensions - Législation - Interprétation - Droit administratif - Contrôle judiciaire - Norme de contrôle - Le paragraphe 29(12) de la *Loi de 1985 sur les normes de prestations de pension*, L.R.C. 1985, ch. 32 (2^e suppl.) (« LNPP ») prescrit-il la liquidation partielle contemporaine d'un régime et d'un fonds de pension à la suite d'une cessation partielle du régime de pension? - Quelle est la norme de contrôle des décisions du Bureau du surintendant des institutions financières Canada (« BSIF ») dans l'interprétation du par. 29(12) de la LNPP? - Le surintendant a-t-il le pouvoir de réexaminer les approbations antérieures par le BSIF de rapports de cessation partielle qui ne prévoient pas la liquidation contemporaine du régime de pension à la suite de la cessation partielle?

Les demandeurs sont d'anciens employés de l'intimée Marine Atlantic Inc. qui ont été licenciés quand Marine Atlantic a cessé de fournir certains de ses services de traversier. Les demandeurs étaient membres d'un régime à prestations déterminées agréé sous le régime de la LNPP et réglementé par le BSIF. Marine Atlantic a déposé des rapports de cessation partielle pour approbation du BSIF, dans lesquels elle avait indiqué le montant des prestations acquises des participants touchés. Les prestations acquises ont été réparties en partant du principe qu'il n'était pas nécessaire de verser aux participants du régime visés par ces cessations une part proportionnelle de l'excédent existant dans le régime au moment de la cessation. Lorsque la Cour suprême du Canada a rendu l'arrêt *Monsanto Canada Inc. c. Ontario (Surintendant des services financiers)*, 2004 CSC 54, [2004] 3 R.C.S. 152, statuant que le par. 70(6) de la *Loi sur les régimes de retraite* de l'Ontario, L.R.O. 1990, ch. P.8 exigeait que l'excédent d'un régime de retraite à prestations déterminées soit répartie au moment de la liquidation partielle en proportion de la partie liquidée du régime, les demandeurs ont demandé une répartition semblable de l'excédent de leur régime au moment des cessations partielles. Lorsque le surintendant des institutions financières a refusé d'ordonner une répartition de l'excédent, les demandeurs ont présenté trois demandes de contrôle judiciaire de cette décision.

1 ^{er} mai 2007 Cour fédérale (juge Hughes) Référence neutre : 2007 FC 469	Demande de contrôle judiciaire accueillie, mais il est statué que le surintendant n'a pas le pouvoir de réexaminer les approbations antérieures
26 juin 2008 Cour d'appel fédérale (juges Noël, Blais et Ryer) Référence neutre : 2008 FCA 226	Appel accueilli
24 septembre 2008 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée

32814 **Dana P. Cousins v. Attorney General of Canada and Marine Atlantic Inc.** (F.C.) (Civil) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Abella and Rothstein JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-270-07, 2008 FCA 226, dated June 26, 2008, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-270-07, 2008 CAF 226, daté du 26 juin 2008, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Pensions - Legislation - Interpretation - Administrative law - Judicial review - Standard of review - Limitation of actions - Does s. 29(12) of the *Pension Benefits Standards Act, 1985*, R.S.C. 1985, c. 32 (2nd Supp.) ("PBSA") require the contemporaneous winding up in part of a pension plan and fund following a partial termination of the pension plan? -

What is the standard of review of decisions of the Office of the Superintendent of Financial Institutions Canada (“OSFI”) when interpreting s. 29(12) of the PBSA? - Has the Applicant brought a timely application for judicial review, or alternatively, met the test for an extension of time, under s. 18.1 of the *Federal Courts Act*, R.S.C. 1989, c. F-7?

The Applicant, a former employee of the Respondent Marine Atlantic Inc., was terminated when Marine Atlantic ended some of its ferry services. The Applicant was a member of a defined benefit plan registered under the PBSA and regulated by OSFI. Marine Atlantic filed partial termination reports for approval by OSFI, setting out the accrued benefits of affected members. The accrued benefits were distributed on the basis that there was no requirement to pay out a proportional share of the surplus existing in the plan at the time of the partial terminations of the plan, to affected members. When the Supreme Court of Canada released its decision in *Monsanto Canada Inc. v. Ontario (Superintendent of Financial Services)*, 2004 SCC 54, [2004] 3 S.C.R. 152, determining that s. 70(6) of the *Ontario Pension Benefits Act*, R.S.O. 1990, c. P.8 requires the distribution of a proportional share of any surplus when a defined benefit plan is partially terminated, the Applicant sought a similar distribution of the surplus in his plan at the time of the partial terminations. When the Superintendent of Financial Institutions refused to direct a distribution of surplus, the Applicant brought an application for judicial review of that decision. The Respondents argued that the application was time-barred.

May 1, 2007
Federal Court of Canada, Trial Division
(Hughes J.)
Neutral citation: 2007 FC 469

Application for judicial review dismissed as time-barred

June 26, 2008
Federal Court of Appeal
(Noël, Blais and Ryer JJ.A.)
Neutral citation: 2008 FCA 226

Appeal dismissed

September 24, 2008
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Pensions - Législation - Interprétation - Droit administratif - Contrôle judiciaire - Norme de contrôle - Prescription - Le paragraphe 29(12) de la *Loi de 1985 sur les normes de prestations de pension*, L.R.C. 1985, ch. 32 (2^e suppl.) (« LNPP ») prescrit-il la liquidation partielle contemporaine d'un régime et d'un fonds de pension à la suite d'une cessation partielle du régime de pension? - Quelle est la norme de contrôle des décisions du Bureau du surintendant des institutions financières Canada (« BSIF ») dans l'interprétation du par. 29(12) de la LNPP? - Le demandeur a-t-il présenté sa demande de contrôle judiciaire dans le délai prescrit ou, à titre subsidiaire, a-t-il satisfait au critère justifiant une prorogation de délai aux termes de l'art. 18.1 de la *Loi sur les Cours fédérales*, L.R.C. 1985, ch. F-7?

Le demandeur, un ancien employé de l'intimée Marine Atlantic Inc., a été licencié quand Marine Atlantic a cessé de fournir certains de ses services de traversier. Le demandeur était membre d'un régime à prestations déterminées agréé sous le régime de la LNPP et réglementé par le BSIF. Marine Atlantic a déposé des rapports de cessation partielle pour approbation du BSIF, dans lesquels elle avait indiqué le montant des prestations acquises des participants touchés. Les prestations acquises ont été réparties en partant du principe qu'il n'était pas nécessaire de verser aux participants du régime visés par ces cessations une part proportionnelle de l'excédent existant dans le régime au moment de la cessation. Lorsque la Cour suprême du Canada a rendu l'arrêt *Monsanto Canada Inc. c. Ontario (Surintendant des services financiers)*, 2004 CSC 54, [2004] 3 R.C.S. 152, statuant que le par. 70(6) de la *Loi sur les régimes de retraite* de l'Ontario, L.R.O. 1990, ch. P.8 exigeait que l'excédent d'un régime de retraite à prestations déterminées soit répartie au moment de la liquidation partielle en proportion de la partie liquidée du régime, le demandeur a demandé une répartition semblable de l'excédent de son régime au moment des cessations partielles. Lorsque le surintendant des institutions financières a refusé d'ordonner une répartition de l'excédent, le demandeur a présenté une demande de contrôle judiciaire de cette décision. Les intimés ont soutenu que la demande était prescrite.

1^{er} mai 2007
Cour fédérale
(juge Hughes)
Référence neutre : 2007 FC 469

Demande de contrôle judiciaire rejetée parce que prescrite

26 juin 2008
Cour d'appel fédérale
(juges Noël, Blais et Ryer)
Référence neutre : 2008 FCA 226

Appel accueilli

24 septembre 2008
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32815 **Charles McNally v. Attorney General of Canada and Marine Atlantic Inc.** (F.C.) (Civil) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Abella and Rothstein JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-271-07, 2008 FCA 226, dated June 26, 2008, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-271-07, 2008 CAF 226, daté du 26 juin 2008, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Pensions - Legislation - Interpretation - Administrative law - Judicial review - Standard of review - Limitation of actions - Does s. 29(12) of the *Pension Benefits Standards Act, 1985*, R.S.C. 1985, c. 32 (2nd Supp.) ("PBSA") require the contemporaneous winding up in part of a pension plan and fund following a partial termination of the pension plan? - What is the standard of review of decisions of the Office of the Superintendent of Financial Institutions Canada ("OSFI") when interpreting s. 29(12) of the PBSA? - Has the Applicant brought a timely application for judicial review, or alternatively, met the test for an extension of time, under s. 18.1 of the *Federal Courts Act*, R.S.C. 1989, c. F-7?

The Applicant, a former employee of the Respondent Marine Atlantic Inc., was terminated when Marine Atlantic ended some of its ferry services. The Applicant was a member of a defined benefit plan registered under the PBSA and regulated by OSFI. Marine Atlantic filed partial termination reports for approval by OSFI, setting out the accrued benefits of affected members. The accrued benefits were distributed on the basis that there was no requirement to pay out a proportional share of the surplus existing in the plan at the time of the partial terminations of the plan, to affected members. When the Supreme Court of Canada released its decision in *Monsanto Canada Inc. v. Ontario (Superintendent of Financial Services)*, 2004 SCC 54, [2004] 3 S.C.R. 152, determining that s. 70(6) of the Ontario *Pension Benefits Act*, R.S.O. 1990, c. P.8 requires the distribution of a proportional share of any surplus when a defined benefit plan is partially terminated, the Applicant sought a similar distribution of the surplus in his plan at the time of the partial terminations. When the Superintendent of Financial Institutions refused to direct a distribution of surplus, the Applicant brought an application for judicial review of that decision. The Respondents argued that the application was time-barred.

May 1, 2007
Federal Court of Canada, Trial Division
(Hughes J.)
Neutral citation: 2007 FC 469

Application for judicial review dismissed as time-barred

June 26, 2008
Federal Court of Appeal
(Noël, Blais and Ryer JJ.A.)
Neutral citation: 2008 FCA 226

Appeal dismissed

September 24, 2008
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Pensions - Législation - Interprétation - Droit administratif - Contrôle judiciaire - Norme de contrôle - Prescription - Le paragraphe 29(12) de la *Loi de 1985 sur les normes de prestations de pension*, L.R.C. 1985, ch. 32 (2^e suppl.) (« LNPP ») prescrit-il la liquidation partielle contemporaine d'un régime et d'un fonds de pension à la suite d'une cessation partielle du régime de pension? - Quelle est la norme de contrôle des décisions du Bureau du surintendant des institutions financières Canada (« BSIF ») dans l'interprétation du par. 29(12) de la LNPP? - Le demandeur a-t-il présenté sa demande de contrôle judiciaire dans le délai prescrit ou, à titre subsidiaire, a-t-il satisfait au critère justifiant une prorogation de délai aux termes de l'art. 18.1 de la *Loi sur les Cours fédérales*, L.R.C. 1985, ch. F-7?

Le demandeur, un ancien employé de l'intimée Marine Atlantic Inc., a été licencié quand Marine Atlantic a cessé de fournir certains de ses services de traversier. Le demandeur était membre d'un régime à prestations déterminées agréé sous le régime de la LNPP et réglementé par le BSIF. Marine Atlantic a déposé des rapports de cessation partielle pour approbation du BSIF, dans lesquels elle avait indiqué le montant des prestations acquises des participants touchés. Les prestations acquises ont été réparties en partant du principe qu'il n'était pas nécessaire de verser aux participants du régime visés par ces cessations une part proportionnelle de l'excédent existant dans le régime au moment de la cessation. Lorsque la Cour suprême du Canada a rendu l'arrêt *Monsanto Canada Inc. c. Ontario (Surintendant des services financiers)*, 2004 CSC 54, [2004] 3 R.C.S. 152, statuant que le par. 70(6) de la *Loi sur les régimes de retraite* de l'Ontario, L.R.O. 1990, ch. P.8 exigeait que l'excédent d'un régime de retraite à prestations déterminées soit répartie au moment de la liquidation partielle en proportion de la partie liquidée du régime, le demandeur a demandé une répartition semblable de l'excédent de son régime au moment des cessations partielles. Lorsque le surintendant des institutions financières a refusé d'ordonner une répartition de l'excédent, le demandeur a présenté une demande de contrôle judiciaire de cette décision. Les intimés ont soutenu que la demande était prescrite.

1^{er} mai 2007
Cour fédérale
(juge Hughes)
Référence neutre : 2007 FC 469

Demande de contrôle judiciaire rejetée parce que prescrite

26 juin 2008
Cour d'appel fédérale
(juges Noël, Blais et Ryer)
Référence neutre : 2008 FCA 226

Appel accueilli

24 septembre 2008
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32899 **Paul Allan Carlson v. Her Majesty the Queen** (B.C.) (Criminal) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Abella and Rothstein JJ.

The application for an extension of time to apply for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA018686, 2005 BCCA 352, dated June 20, 2005, is dismissed. In any event, had such application been granted, the application for leave to appeal from the said judgment would have been dismissed.

La demande de prorogation de délai pour solliciter l'autorisation d'appeler de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA018686, 2005 BCCA 352, daté du 20 juin 2005, est rejetée. Quoi qu'il en soit, même si la demande de prorogation avait été accueillie, la demande d'autorisation d'appel aurait été rejetée.

CASE SUMMARY

Criminal procedure - Appeals - Representation by counsel - Criminal law - Dangerous offenders - Whether there is merit to applications - Whether notice and application for dangerous offender hearing disclose irregularity in dangerous offender proceedings - Whether notice and application for a dangerous offender hearing and warrant for committal are no good, invalid, null, void, worthless, illegal or not legal - Whether Court of Appeal granted extension of time - Whether matter should have proceeded to final hearing before a panel of the Court of Appeal - Representation by counsel.

In 1993, the Applicant was convicted on one count of rape. In 1994, he was declared a dangerous offender and sentenced to an indeterminate term of incarceration. In 2004, he filed materials in the British Columbia Court of Appeal, seeking a variety of forms of redress and release. In part, he alleged procedural errors relating to the initiation of the dangerous offender proceedings.

May 25, 1993 Supreme Court of British Columbia (Oliver J.)	Applicant convicted on one count of rape
March 21, 1994 Supreme Court of British Columbia (Oliver J.)	Applicant declared a dangerous offender and sentenced to indeterminate period of incarceration
September 15, 1995 Court of Appeal for British Columbia (Vancouver) (McEachern C.J. and Rowles and Donald JJ.A)	Appeal from conviction dismissed
July 9, 2004 Court of Appeal for British Columbia (Vancouver) (Ryan J.A., in chambers) Neutral citation: 2004 BCCA 386	Miscellaneous notices and applications including application for release dismissed; order to assign counsel to assist Applicant
June 7, 2005 Court of Appeal for British Columbia (Vancouver) (Prowse J.A.) Neutral citation: 2005 BCCA 316	Applications including for release and for extension of time to appeal dangerous offender designation and sentence dismissed; matter referred to panel for final disposition
June 20, 2005 Court of Appeal for British Columbia (Vancouver) (Finch C.J. and Rowles and Smith JJ.A.) Neutral citation: 2005 BCCA 352	Appeal against dangerous offender designation and indeterminate sentence dismissed
November 21, 2008 Supreme Court of Canada	Applications for extension of time to apply for leave to appeal and for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Procédure criminelle - Appels - Représentation par avocat - Droit criminel - Délinquants dangereux - Les demandes sont-elles bien fondées? - L'avis et la demande d'audience en vue de faire déclarer le demandeur délinquant dangereux

révèlent-ils une irrégularité de l'instance portant sur cette question? - L'avis et la demande d'audience en vue de faire déclarer le demandeur délinquant dangereux et le mandat d'incarcération sont-ils viciés, invalides, nuls, sans effet ou illégaux? - La Cour d'appel a-t-elle accordé une prorogation de délai? - L'affaire aurait-elle dû suivre son cours jusqu'à une audience finale devant une formation de la Cour d'appel?- Représentation par avocat.

En 1993, le demandeur a été déclaré coupable sous un chef d'accusation de viol. En 1994, il a été déclaré délinquant dangereux et condamné à une peine d'incarcération pour une durée indéterminée. En 2004, il a déposé des documents à la Cour d'appel de la Colombie-Britannique, sollicitant diverses formes de redressement et sa libération. Il a notamment allégué des erreurs de procédure relatives à l'introduction de l'instance en vue de le faire déclarer délinquant dangereux.

25 mai 1993 Cour suprême de la Colombie-Britannique (juge Oliver)	Demandeur déclaré coupable sous un chef d'accusation de viol
21 mars 1994 Cour suprême de la Colombie-Britannique (juge Oliver)	Demandeur déclaré délinquant dangereux et condamné à une peine d'incarcération d'une durée indéterminée
15 septembre 1995 Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver) (juge en chef McEachern et juges Rowles et Donald)	Appel de la déclaration de culpabilité rejeté
9 juillet 2004 Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver) (juge Ryan J.A., en chambre) Référence neutre : 2004 BCCA 386	Divers avis et demandes, y compris une demande de libération, rejetés; ordonnance de nomination d'un avocat pour assister le demandeur
7 juin 2005 Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver) (juge Prowse) Référence neutre : 2005 BCCA 316	Demandes, notamment de libération et de prorogation de délai pour appeler de la désignation de délinquant dangereux et de la peine, rejetées; affaire renvoyée à une formation de juges pour conclusion définitive
20 juin 2005 Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver) (juge en chef Finch et juges Rowles et Smith) Référence neutre : 2005 BCCA 352	Appel de la désignation de délinquant dangereux et de la peine à durée indéterminée rejeté
21 novembre 2008 Cour suprême du Canada	Demandes de prorogation de délai pour demander l'autorisation d'appel et d'autorisation d'appel, déposées

32911 **Albert Adolph Stabner v. Her Majesty the Queen** (Sask.) (Criminal) (By Leave)

Coram : **McLachlin C.J. and Abella and Rothstein JJ.**

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Saskatchewan, Number 1441, 2008 SKCA 145, dated October 29, 2008, is dismissed.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Saskatchewan, numéro 1441, 2008 SKCA 145, daté du 29 octobre 2008, est rejetée.

CASE SUMMARY

Canadian Charter - Criminal law - Search and seizure (s. 8) - Exclusion of evidence (s. 24(2)) - Whether search warrant issued in the case was unlawful - Whether the Information to Obtain in this case was incapable of establishing reasonable and probable grounds to believe that an offence was being committed by the accused and that evidence would be located at the accused's dwelling house - Whether the information to obtain was deficient because the sole informer did not have personal knowledge of the allegations made; the informant was not shown to be credible; and there was no police investigation prior to making the decision to search, or any exigent circumstances - Where there was insufficient evidence of the informant's reliability, can an accused's previous record and previous suspicion of the accused vest a confidential informant with needed reliability - Can a justice of the peace also act as a bylaw enforcement officer and still be independent and impartial? - Were the reasons given by the Provincial Court and the Court of Appeal sufficient? - Was the Court's denial of defence and Crown counsel's request to submit written arguments a breach of natural justice?

The police searched the home of the accused with a search warrant issued pursuant to the *Controlled Drug and Substances Act* (Canada). They found 3.9 pounds of marijuana and, on the person of the accused, a large quantity of currency. The accused and his common law wife were charged with an offence contrary to s. 5(2) of the *Controlled Drug and Substances Act* (Canada). At the commencement of trial, counsel for the accused requested a *voir dire* on whether the search warrant issued by the justice of the peace in this case was issued unlawfully, and therefore the ensuing search was unlawful and the evidence obtained as a result of it should be excluded from evidence.

August 22, 2007
Provincial Court of Saskatchewan
(Tucker J.)

Ruling on *voir dire*: search warrant was valid and accused's *Charter* rights not breached; evidence not to be excluded at trial

October 29, 2008
Court of Appeal for Saskatchewan
(Lane, Klebuc and Smith JJ.A.)
Neutral citation: 2008 SKCA 145

Appeal dismissed

December 1, 2008
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Charte canadienne - Droit criminel - Fouilles et perquisitions (art. 8) - Irrecevabilité d'éléments de preuve (par. 24(2)) - Le mandat de perquisition délivré en l'espèce était-il légal? - La dénonciation en vue d'obtenir un mandat de perquisition en l'espèce permettait-elle d'établir les motifs raisonnables et probables de croire qu'une infraction était en train d'être commise par l'accusé et que des éléments de preuve se trouveraient dans la maison d'habitation de l'accusé? - La dénonciation était-elle déficiente du fait que le seul informateur n'avait pas personnellement connaissance des allégations faites, que la crédibilité de l'informateur n'avait pas été établie, qu'il n'y avait pas eu d'enquête policière avant de prendre la décision de faire la perquisition ou qu'il n'y avait pas de situation d'urgence? - Lorsque la preuve est insuffisante quant à la fiabilité de l'informateur, le casier judiciaire d'un accusé et les soupçons qui ont déjà pesé contre lui confèrent-ils à un informateur la fiabilité voulue? - Un juge de paix peut-il également agir comme agent de la paix tout en demeurant indépendant et impartial? - Les motifs donnés par la Cour provinciale et la Cour d'appel étaient-ils suffisants? - Le rejet de la défense par la Cour et la demande par le ministère public de présenter des plaidoiries par écrit constituent-ils un manquement à la justice naturelle?

Des policiers ont perquisitionné la maison de l'accusé, munis d'un mandat délivré en application de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (Canada). Ils ont trouvé 3,9 livres de marijuana et, sur la personne de l'accusé, une importante quantité d'argent. L'accusé et sa conjointe de fait ont été accusés d'une infraction prévue au par. 5(2) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (Canada). Au commencement du procès, l'avocat de l'accusé

a demandé un voir-dire pour trancher la question de savoir si le mandat de perquisition délivré par le juge de paix en l'espèce avait été délivré légalement, à défaut de quoi la perquisition qui s'en est ensuivie serait illégale et les éléments de preuve obtenus en conséquence devraient être exclus.

22 août 2007
Cour provinciale de la Saskatchewan
(juge Tucker)

Décision à la suite d'un voir-dire : le mandat de perquisition était valide et les droits de l'accusé garantis par la *Charte* n'ont pas été violés; les éléments de preuve ne sont pas exclus du procès

29 octobre 2008
Cour d'appel de la Saskatchewan
(juges Lane, Klebuc et Smith)
Référence neutre : 2008 SKCA 145

Appel rejeté

1^{er} décembre 2008
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32926 **Valery I. Fabrikant v. Hôpital Cité de la Santé de Laval** (Que.) (Civil) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Abella and Rothstein JJ.

The motion to serve and file the application for leave to appeal by fax is granted and the application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-10-004141-089, dated November 10, 2008, is dismissed with costs.

La requête pour signifier et déposer la demande d'autorisation d'appel par télécopieur est accordée et la demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-10-004141-089, daté du 10 novembre 2008, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Prisons - Health law - Right to care - Civil procedure - *Res judicata* - Whether Superior Court erred in applying *res judicata* to the facts of the case - Whether Court of Appeal erred in dismissing appeal for lack of evidentiary support.

Mr. Fabrikant has been serving a life sentence since 1992. After filing numerous proceedings against a doctor looking after him in prison, he was declared a vexatious litigant on May 30, 2000, and may not institute proceedings before the Superior Court of Quebec without leave of the Chief Justice. In May 2008, Mr. Fabrikant sought authorization to institute a motion for provision of medical care, alleging, in essence, that adequate medical care was maliciously being denied him by correctional and health authorities. The authorization was denied by the Chief Justice. The Court of Appeal dismissed the appeal, and subsequently dismissed Mr. Fabrikant's motion for revocation.

May 27, 2008
Superior Court of Quebec (Montréal)
(Rolland C.J.Q.)

Authorization to file motion for provision of medical care denied

August 8, 2008
Court of Appeal of Quebec (Montréal)
(Doyon, Côté and Duval Hesler JJ.A.)
Neutral citation: 2008 QCCA 1483

Application for production of documents and motion for urgent relief dismissed; appeal dismissed

November 10, 2008
Court of Appeal of Quebec (Montréal)
(Brossard, Nuss and Forget JJ.A.)
Neutral citation: 2008 QCCA 2154

Motion for revocation dismissed

December 10, 2008
Supreme Court of Canada

Motion to serve and file application for leave to appeal by
fax filed

December 23, 2008
Supreme Court of Canada

Amended application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit carcéral - Droit de la santé - Droit aux soins - Procédure civile - Chose jugée - La Cour supérieure a-t-elle eu tort d'appliquer la chose jugée aux faits en l'espèce? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de rejeter l'appel pour manque de preuve?

Monsieur Fabrikant purge une peine d'emprisonnement à perpétuité depuis 1992. Après avoir intenté de nombreuses procédures contre un médecin qui le soignait en prison, il a été déclaré plaideur vexatoire le 30 mai 2000 et il ne peut introduire d'instance en Cour supérieure du Québec sans l'autorisation du juge en chef. En mai 2008, M. Fabrikant a demandé l'autorisation de présenter une requête pour prestation de soins médicaux, alléguant en substance que les autorités correctionnelles et sanitaires lui refusaient avec malveillance des soins médicaux adéquats. Le juge en chef lui a refusé l'autorisation. La Cour d'appel a rejeté l'appel et a rejeté par la suite la requête en révocation de M. Fabrikant.

27 mai 2008
Cour supérieure du Québec (Montréal)
(juge en chef Rolland)

Autorisation de déposer une requête pour prestation de
soins médicaux refusée

8 août 2008
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(juges Doyon, Côté et Duval Hesler)
Référence neutre : 2008 QCCA 1483

Demande de production de documents et requête pour
redressement urgent, rejetées; appel rejeté

10 novembre 2008
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(juges Brossard, Nuss et Forget)
Référence neutre : 2008 QCCA 2154

Requête en révocation rejetée

10 décembre 2008
Cour suprême du Canada

Requête en signification et dépôt de la demande
d'autorisation d'appel par télécopieur, déposées

23 décembre 2008
Cour suprême du Canada

Demande modifiée d'autorisation d'appel déposée

32937 **J. Robert Verdun v. Robert M. Astley** (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Abella and Rothstein JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C48843, 2008 ONCA 728, dated October 21, 2008, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C48843, 2008 ONCA 728, daté du 21 octobre 2008, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Civil procedure - Torts - Defamation and libel - Commencement of proceedings - Notice of action for libel in a newspaper - Whether notice requirement in s. 5(1) of *Libel and Slander Act*, R.S.O. 1990, c. L. 12 applies to a counterclaim in an action for defamation - Whether judicially-defined scope of notice requirement unduly infringes on development of law of qualified privilege - Whether there are unique situations that escape the broad umbrella of s. 5(1) notice - Whether it is fair, reasonable, practical or beneficial to require advance notice of a counterclaim for defamation in a defamation action - Whether equities favour extending the benefit of notice to a non-media party who has circulated a statement of claim containing harmful allegations to the media with the intent that those allegations be republished in the media - Approach to interpreting defamation legislation.

The Respondent commenced a defamation action against the Applicant. Three newspaper articles published allegations set out in the Respondent's statement of claim. The Applicant served a statement of defence and a counterclaim for defamation without giving written notice of his counterclaim. The Respondent brought a motion for summary judgment dismissing the counterclaim for failure to comply with the notice requirement set out in s. 5(1) of the *Libel and Slander Act*, R.S.O. 1990, c. L. 12. The Applicant brought a motion seeking to amend his statement of defence to plead equitable set-off.

April 29, 2008
Ontario Superior Court of Justice
(Cumming J.)

Summary judgment granted dismissing counter-claim;
cross-motion to amend statement of defence dismissed

October 21, 2008
Court of Appeal for Ontario
(MacPherson, Cronk and Rouleau JJ.A.)
Neutral citation: 2008 ONCA 728

Appeal dismissed

December 22, 2008
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Procédure civile - Responsabilité délictuelle - Diffamation - Introduction de l'instance - Avis d'action en diffamation dans un journal - L'obligation de donner un avis prévue au par. 5(1) de la *Loi sur la diffamation*, L.R.O. 1990, ch. L. 12 s'applique-t-elle à une demande reconventionnelle dans une action en diffamation? - La portée de l'obligation de donner un avis définie par les tribunaux porte-t-elle indûment atteinte au développement du droit en matière d'immunité relative? - Existe-t-il des situations particulières qui échappent à la portée large de l'avis aux termes du par. 5(1)? - Est-il équitable, raisonnable, pratique ou bénéfique d'obliger une partie à donner un avis préalable à une demande reconventionnelle en diffamation dans une action en diffamation? - Des considérations fondées sur l'équité font-elles en sorte qu'il y a lieu de conférer l'avantage d'un avis à une partie autre qu'un média qui a fait circuler une déclaration renfermant des allégations préjudiciables aux médias pour que ces allégations soient publiées de nouveau dans les médias? - Manière d'interpréter la législation sur la diffamation.

L'intimé a introduit une action en diffamation contre le demandeur. Trois articles publiés dans les journaux ont repris les allégations énoncées dans la déclaration de l'intimé. Le demandeur a signifié une défense et une demande reconventionnelle en diffamation sans donner d'avis écrit de sa demande reconventionnelle. L'intimé a présenté une motion en jugement sommaire rejetant la demande reconventionnelle pour défaut d'avoir respecté l'obligation de donner un avis prévue au par. 5(1) de la *Loi sur la diffamation*, L.R.O. 1990, ch. L. 12. Le demandeur a présenté une motion visant à modifier sa défense pour plaider la compensation en équité.

29 avril 2008
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(juge Cumming)

Jugement sommaire prononcé, rejetant la demande reconventionnelle; motion incidente visant à modifier la défense, rejetée

21 octobre 2008
Cour d'appel de l'Ontario
(juges MacPherson, Cronk et Rouleau)
Référence neutre : 2008 ONCA 728

Appel rejeté

22 décembre 2008
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32946 **Joseph Trevor Halcrow v. Her Majesty the Queen** (Alta.) (Criminal) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Abella and Rothstein JJ.

The application for the extension of time is granted and the application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Alberta (Edmonton), Number 0703-0283-A, 2008 ABCA 319, dated September 24, 2008, is dismissed.

La demande de prorogation de délai est accordée et la demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton), numéro 0703-0283-A, 2008 ABCA 319, daté du 24 septembre 2008, est rejetée.

CASE SUMMARY

Criminal law - Trials - Mistrial - Trial judge declares mistrial several months after jury's guilty verdict entered and jury dismissed - Whether trial judge had jurisdiction in these circumstances to declare mistrial.

The Applicant was charged with manslaughter and unauthorized possession of a firearm. On the last day of his trial, the jury delivered a note to the judge, referring to mocking laughter and looks by the Applicant's brother toward the Crown and jury, assuring the judge that the jury intended to make a fair and honest decision based on the evidence notwithstanding this conduct. The judge brought the note to the attention of the Crown and defence in the absence of the jury. Counsel were aware of the Applicant's brother's conduct, and neither asked the judge to remove him. There was no mention of a mistrial until nearly two months after the jury rendered its verdict and was discharged, when the Applicant's counsel made an application, asserting that the jury was intimidated by the Applicant's brother. The Crown submitted that the judge had lost jurisdiction to declare a mistrial because he was *functus officio* once the verdict was recorded. The judge found that he could declare a mistrial and so he did. The appeal of the judge's declaration of a mistrial was allowed. The issue remains whether the trial judge had jurisdiction in these circumstances to declare a mistrial.

September 21, 2007
Court of Queen's Bench of Alberta
(Park J.)
Neutral citation: None

Mistrial declared

September 24, 2008
Court of Appeal of Alberta (Edmonton)
(Hunt, Ritter and Rowbotham JJ.A.)
Neutral citation: 2008 ABCA 319

Appeal allowed; case remitted to the trial judge for sentencing

December 23, 2008
Supreme Court of Canada

Motion for an extension of time to file and serve
application for leave to appeal filed together with
application itself

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit criminel - Procès - Procès nul - Le juge de première instance a déclaré la nullité du procès plusieurs mois après l'inscription du verdict de culpabilité rendu par le jury et la libération de celui-ci - Le juge de première instance avait-il compétence en l'espèce pour déclarer la nullité du procès?

Le demandeur a été accusé d'homicide involontaire coupable et de possession non autorisée d'une arme à feu. Le dernier jour de son procès, le jury a remis une note au juge, mentionnant le rire et le regard moqueurs du frère du demandeur dirigés vers l'avocat de la Couronne et le jury, assurant le juge que le jury entendait rendre une décision juste et honnête fondée sur la preuve malgré ce comportement. Le juge a porté la note à l'attention des avocats de la Couronne et de la défense en l'absence du jury. Les avocats étaient au courant du comportement du frère du demandeur et aucun n'a demandé au juge de l'expulser de la salle d'audience. Ce n'est que presque deux mois après que le jury a rendu son verdict et a été libéré qu'il a été question de nullité du procès, lorsque l'avocat du demandeur a présenté une demande en ce sens, affirmant que le jury avait été intimidé par le frère du demandeur. Le ministère public a fait valoir que le juge avait perdu compétence pour déclarer la nullité du procès parce qu'il était dessaisi de l'affaire une fois inscrit le verdict. Le juge a conclu qu'il pouvait déclarer la nullité du procès et c'est ce qu'il a fait. L'appel de la déclaration de nullité du procès par le juge a été accueilli. La question qui demeure en litige est de savoir si le juge de première instance avait compétence en l'espèce pour déclarer la nullité du procès.

21 septembre 2007
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(juge Park)
Référence neutre : aucune

Nullité du procès déclarée

24 septembre 2008
Cour d'appel de l'Alberta
(juges Hunt, Ritter et Rowbotham)
Référence neutre : 2008 ABCA 319

Appel accueilli; l'affaire est renvoyée au juge de première
instance pour détermination de la peine

23 décembre 2008
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai de dépôt et de signification
de la demande d'autorisation d'appel déposée avec la
demande elle-même

32960 **Selwyn Firth v. Eusebio Resendes, Carlos Resendes, Michelle Ahamad and Ali Ahmad** (Ont.)
(Civil) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Abella and Rothstein JJ.

The application for the extension of time is granted and the application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Numbers C48743 and M36829, dated October 15, 2008, is dismissed with costs.

La demande de prorogation de délai est accordée et la demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéros C48743 et M36829, daté du 15 octobre 2008, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Charter of Rights - Right to life, liberty and security of person - Fundamental justice - Civil procedure - Time - Adjournment - Torts - Evidence - Charge to jury - Whether trial judge erred in dismissing a constitutional question regarding whether no-fault provisions of the *Insurance Act*, R.S.O. 1990, c. I.8, infringe s. 7 of the *Charter* - Whether Applicant sincerely intended to appeal verdicts and orders - Whether Applicant sincerely believed he was following proper procedure by waiting for a costs assessment before filing a notice of motion - Whether motion for extension of time was properly dismissed considering the facts - Whether trial judge erred in not granting extension of time to allow orthopaedic surgeon to testify - Whether trial judge erred by not charging jury with importance of relative position and speed of vehicle - Whether trial judge erred in awarding costs - Whether Applicant should be allowed to bring appeal to the Court.

The Applicant was injured in a motor vehicle accident. A jury awarded \$10,000 in general damages against Eusebio Resendes and Carlos Resendes. No liability was found against Michelle Ahamad and Ali Ahamad. The award of \$10,000 was subject to a \$15,000 statutory deduction, resulting in a nil judgment. The Respondents brought a motion to dismiss the action.

January 25, 2006
Ontario Superior Court of Justice
(Tulloch J.)

Motion to declare provisions of *Insurance Act*, R.S.O. 1990, c. I.8, unconstitutional dismissed

March 27, 2006
Ontario Superior Court of Justice
(Tulloch J.)

Judgment by jury against Eusebio Resendes and Carlos Resendes in the amount of \$10,000; motion to dismiss action granted

September 3, 2008
Court of Appeal for Ontario
(Weiler, Simmons and Rouleau JJ.A.)
Neutral citation: 2008 ONCA 612

Appeal quashed as out of time without prejudice to Applicant to file a motion for an extension of time returnable no later than October 1, 2008

October 5, 2008
Court of Appeal for Ontario
(MacPherson J.A.)

Motion for further extension of time dismissed

December 16, 2008
Supreme Court of Canada

Application for extension of time to apply for leave to appeal and application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Charte des droits - Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne - Justice fondamentale - Procédure civile - Délais - Ajournement - Responsabilité civile - Preuve - Exposé au jury - Le juge de première instance a-t-il eu tort de rejeter une question constitutionnelle, c'est-à-dire de savoir si les dispositions relatives à la responsabilité sans égard la faute de la *Loi sur les assurances*, L.R.O. 1990, c. I.8, violent l'art. 7 de la *Charte*? - Le demandeur avait-il sincèrement l'intention d'appeler des verdicts et des ordonnances? - Le demandeur croyait-il sincèrement qu'il respectait la bonne procédure en attendant une taxation des dépens avant de déposer un avis de motion? - La motion en prorogation de délai a-t-elle été rejetée à bon droit compte tenu des faits? - Le juge de première instance a-t-il eu tort de ne pas accorder une prorogation de délai pour permettre au chirurgien orthopédiste de témoigner? - Le juge de première instance a-t-il eu tort de ne pas avoir informé le jury dans son exposé de l'importance de la position et de la vitesse relatives du véhicule? - Le juge de première instance a-t-il commis une erreur dans l'adjudication des dépens? - Le demandeur devrait-il avoir le droit d'interjeter appel à la Cour?

Le demandeur a été blessé dans un accident de la route. Un jury a condamné Eusebio Resendes et Carlos Resendes à payer 10 000 \$ en dommages-intérêts généraux. Michelle Ahamad et Ali Ahamad n'ont pas été tenus responsables. Le jugement de 10 000 \$ faisait l'objet d'une franchise légale de 15 000 \$, ce qui a donné lieu à un jugement pour un montant nul. Les intimés ont présenté une motion en rejet de l'action.

25 janvier 2006 Cour supérieure de justice de l'Ontario (juge Tulloch)	Motion visant à faire déclarer inconstitutionnelle la <i>Loi sur les assurances</i> , L.R.O. 1990, ch. I.8, rejetée
27 mars 2006 Cour supérieure de justice de l'Ontario (juge Tulloch)	Jugement par un jury contre Eusebio Resendes et Carlos Resendes au montant de 10 000 \$; motion en rejet de l'action accueillie
3 septembre 2008 Cour d'appel de l'Ontario (juges Weiler, Simmons et Rouleau) Référence neutre : 2008 ONCA 612	Appel rejeté parce que hors délai, sous réserve du droit du demandeur de déposer une motion en prorogation de délai rapportable au plus tard le 1 ^{er} octobre 2008
5 octobre 2008 Cour d'appel de l'Ontario (juge MacPherson)	Motion en prorogation supplémentaire de délai rejetée
16 décembre 2008 Cour suprême du Canada	Demande de prorogation du délai de demande d'autorisation d'appel et demande d'autorisation d'appel, déposées

32887 **City of Calgary v. Southland Transportation Ltd., Lianne Ruth Steele and Vic Sharma AND BETWEEN City of Calgary v. Brenden Robert Frederick Steele an infant by his Father and Next Friend Steven Rory Steele, the said Steven Rory Steele, Her Majesty the Queen in right of Alberta, Southland Transportation Ltd., Lianne Ruth Steele and Vic Sharma** (Alta.) (Civil) (By Leave)

Coram : Binnie, Fish and Charron JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Alberta (Calgary), Numbers 0801-0028-AC and 0801-0033-AC, 2008 ABCA 321, dated September 25, 2008, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (Calgary), numéros 0801-0028-AC et 0801-0033-AC, 2008 ABCA 321, daté du 25 septembre 2008, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Judgment and orders - Summary judgments - Torts - Municipalities - Statutory immunity - Whether application of statutory immunity alone is sufficient to negative a *prima facie* duty of care in the case of a municipality and preclude a policy analysis under the *Anns* test? - In determining whether statutory immunity applies to a municipality what role, if any, does an analysis of policy decision immunity and operational decisions play? - Is a case concerning this analysis appropriate for summary judgment?

Brenden Steele was struck by a car as he attempted to cross a street adjacent to a playground in a park in Calgary. Several school buses were parked on the side of the road. "Playground Zone" and "No Parking" signs were not posted in the area. The City of Calgary was named as a defendant in the action. The claims against the City of Calgary in part are based on the City's "Warrant for Playground Zone" and "Manual for Traffic Control Devices" which establish installation practices

for traffic control devices and guidelines for establishing playground zones. The City brought a motion to strike out pleadings and a motion for summary judgment dismissing the claims against it.

October 30, 2007 Court of Queen's Bench of Alberta (Horner J.)	Motion to strike pleadings dismissed; motion for summary judgment dismissing claims against City of Calgary granted
September 25, 2008 Court of Appeal of Alberta (Calgary) (Paperny, O'Brien and Rowbotham JJ.A.) Neutral citation: 2008 ABCA 321	Appeals allowed; summary judgment set aside
November 10, 2008 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Jugements et ordonnances - Jugements sommaires - Responsabilité délictuelle - Immunité légale - L'application de l'immunité légale, à elle seule, suffit-elle à écarter l'obligation de diligence *prima facie* dans le cas d'une municipalité et fait-elle obstacle à une analyse de la politique suivant le critère établi dans l'arrêt *Anns*? - Pour trancher la question de savoir si l'immunité légale s'applique à une municipalité, quel rôle joue, le cas échéant, une analyse de l'immunité fondée sur la décision de politique et des décisions opérationnelles? - Convient-il de rendre un jugement sommaire dans une affaire concernant cette analyse?

Brenden Steele a été frappé par une automobile en traversant une rue adjacente à un terrain de jeu dans un parc à Calgary. Plusieurs autobus scolaires étaient garés le long de la route. Aucun panneau de signalisation indiquant qu'il s'agissait d'une zone de terrain de jeu ou que le stationnement y était interdit n'avait été installé dans la zone. La Cité de Calgary a été nommée défenderesse dans l'action. Les allégations contre la Cité de Calgary s'appuient en partie sur deux documents de la ville, soit le « Warrant for Playground Zone » et le « Manual for Traffic Control Devices » qui établissent les pratiques d'installation de dispositifs de signalisation et les lignes directrices pour l'établissement de zones de terrain de jeu. La Cité a présenté une requête en radiation des plaidoiries et une requête en jugement sommaire rejetant les allégations contre elle.

30 octobre 2007 Cour du Banc de la Reine de l'Alberta (juge Horner)	Requête en radiation des plaidoiries rejetée; requête en jugement sommaire rejetant les allégations contre la Cité de Calgary, accueillie
25 septembre 2008 Cour d'appel de l'Alberta (Calgary) (juges Paperny, O'Brien et Rowbotham) Référence neutre : 2008 ABCA 321	Appels accueillis; jugement sommaire annulé
10 novembre 2008 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée

32891 **Edward Pokonzie v. Her Majesty the Queen, Laurentian Publishing, Northern Life, Osprey Media Group and Sudbury Star** (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram : Binnie, Fish and Charron JJ.

The application for an extension of time is granted and the application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C46577, 2008 ONCA 627, dated September 11, 2008, is dismissed with costs.

La demande de prorogation de délai est accordée et la demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C46577, 2008 ONCA 627, daté du 11 septembre 2008, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Civil Procedure - Abuse of process - The Respondents brought a motion to strike the Applicant's statement of claim on the basis that it disclosed no reasonable cause of action and because it was frivolous, vexatious or otherwise an abuse of process and a motion dismissing the action. The motion was granted and the appeal dismissed.

December 20, 2006 Ontario Superior Court of Justice (Gauthier J.)	Statement of claim struck in its entirety; action dismissed pursuant to Rule 21.01(d)
---	---

September 11, 2008 Court of Appeal for Ontario (Rosenberg, Borins and Gillese JJ.A.) Neutral citation: 2008 ONCA 627	Appeal dismissed
---	------------------

November 12, 2008 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed
--	---------------------------------------

January 19, 2009 Supreme Court of Canada	Motion for an extension of time to file and/or serve the application for leave to appeal
---	--

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Procédure civile - Abus de procédure - Les intimées ont présenté une motion en radiation de la déclaration du demandeur, alléguant que celle-ci ne révèle aucune cause raisonnable d'action et qu'elle est frivole, vexatoire ou constitue par ailleurs un abus de procédure et une motion en rejet de l'action. La motion a été accueillie et l'appel a été rejeté.

20 décembre 2006 Cour supérieure de justice de l'Ontario (juge Gauthier)	Déclaration radiée au complet; action rejetée en application de la règle 21.01 d)
--	---

11 septembre 2008 Cour d'appel de l'Ontario (juges Rosenberg, Borins et Gillese) Référence neutre : 2008 ONCA 627	Appel rejeté
--	--------------

12 novembre 2008 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée
--	--

19 janvier 2009
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai de dépôt et/ou de
signification de la demande d'autorisation d'appel

32900 **ACE INA Insurance v. Aviva Canada Inc.** (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram : Binnie, Fish and Charron JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C47162, 2008 ONCA 671, dated September 30, 2008, is dismissed.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C47162, 2008 ONCA 671, daté du 30 septembre 2008, est rejetée.

CASE SUMMARY

Insurance - Automobile insurance - Interpretation of policy endorsement - Whether the Court of Appeal erred in finding the endorsement attached to ACE INA's automobile insurance policy does not operate so as to exclude coverage for statutory accident benefits in the circumstances of the particular accident.

A worker was injured when a car struck his employer's truck, throwing the worker from a bucket attached to a Telelift ladder which was mounted on the rear of the truck. The truck was insured under a policy issued by ACE INA Insurance. The endorsement attached to the policy provided that coverage was excluded for "loss or damage resulting from the ownership, use or operation of attached machinery or apparatus". The worker nevertheless claimed to Aviva Canada Inc., who insured his personal automobile, and Aviva paid statutory accident benefits to him from the date of the accident. Aviva commenced an arbitration proceeding, requesting an order that ACE INA should be paying the accident benefits, and not Aviva. In particular, the arbitrator was asked to determine whether the wording of the endorsement excluded coverage for statutory accident benefits in the circumstances of the particular accident. The arbitrator found that the endorsement did not apply, as the worker's injuries resulted from a car accident and not a machinery or work-related accident, and therefore ACE INA (and not Aviva) was responsible for paying the statutory accident benefits to the injured worker.

The Ontario Superior Court of Justice and the Ontario Court of Appeal upheld the arbitrator's decision and dismissed ACE INA's respective appeals.

April 24, 2007
Ontario Superior Court of Justice
(Morawetz J.)

Applicant's appeal dismissed

September 30, 2008
Court of Appeal for Ontario
(Doherty, Cronk and MacFarland JJ.A.)

Applicant's appeal dismissed

November 28, 2008
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Assurance - Assurance automobile - Interprétation d'un avenant à la police - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure que l'avenant à la police d'assurance automobile d'ACE INA n'a pas pour effet d'exclure la couverture pour les indemnités d'accident légales dans les circonstances de l'accident en l'espèce?

Un travailleur a été blessé lorsqu'une automobile a heurté le camion de son employeur, projetant le travailleur hors d'une nacelle fixée à une échelle Telelift montée à l'arrière du camion. Le camion était assuré en vertu d'une police délivrée par ACE INA Insurance. L'avenant à la police prévoyait que la couverture était exclue pour [TRADUCTION] « les pertes ou dommages résultant de la propriété, de l'utilisation ou de l'exploitation de machinerie ou d'appareils fixes ». Le travailleur a néanmoins présenté une demande d'indemnité à Aviva Canada Inc., qui assurait son automobile personnelle et Aviva lui a versé les indemnités d'accident légales à compter de la date de l'accident. Aviva a introduit une instance d'arbitrage, sollicitant une ordonnance statuant que l'obligation de payer les indemnités d'accident incombait à ACE INA, et non à Aviva. En particulier, l'arbitre était appelé à se prononcer sur la question de savoir si le texte de l'avenant excluait la couverture pour les indemnités d'accident légales dans les circonstances de l'accident en l'espèce. L'arbitre a conclu que l'avenant ne s'appliquait pas, puisque les blessures du travailleur résultaient d'un accident de la route et non d'un accident lié à la machinerie ou au travail, si bien que la responsabilité de payer au travailleur blessé les indemnités d'accident légales incombait à ACE INA (et non à Aviva).

La Cour supérieure de justice de l'Ontario et la Cour d'appel de l'Ontario ont confirmé la décision de l'arbitre et ont rejeté les appels respectifs de ACE INA.

24 avril 2007

Cour supérieure de justice de l'Ontario
(juge Morawetz)

Appel de la demanderesse rejeté.

30 septembre 2008

Cour d'appel de l'Ontario
(juges Doherty, Cronk et MacFarland)

Appel de la demanderesse rejeté

29 novembre 2008

Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32915 **Rudolf Fredrick John Kieling v. Her Majesty the Queen and Attorney General of Canada** (Sask.)
(Criminal) (By Leave)

Coram : **Binnie, Fish and Charron JJ.**

The motion to file a lengthy reply and the application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Saskatchewan, Number 1500, dated September 23, 2008, are dismissed.

La requête pour produire une réplique dépassant la longueur prévue et la demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Saskatchewan, numéro 1500, daté du 23 septembre 2008, sont rejetées.

CASE SUMMARY

Canadian Charter (Criminal) - *Canadian Bill of Rights* - Mischief - Denial of leave to appeal by provincial appellate court - Whether Court of Appeal erred in denying leave to appeal - Whether Applicant's rights under the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* or the *Canadian Bill of Rights*, or his substantive rights were violated by either his conviction or the denial of leave to appeal to the Court of Appeal.

Kieling was charged with mischief pursuant to s. 430(4) of the *Criminal Code* for cutting a barbed wire fence to gain access to lands previously owned by the Canadian Pacific Railway upon which there had been a railway station. The CPR had abandoned the station and sold the lands to the current landowners' father. However, even after the sale, farmers would travel across the land to load grain cars that had been spotted on the rail line or the spur line. In July 2006, the landowner erected a fence in hopes that it would prevent people from entering onto the land. Kieling was of the opinion that he and other grain farmers had rights to the lands regardless of legal ownership. On July 19, 2006, he cut the fence along the property to make it more convenient to load his grain.

He was charged with mischief pursuant to s. 430(4) of the *Criminal Code*. At trial, he defended his actions by saying that s. 87 of the *Canada Grain Act*, R.S.C. 1985, c. G-10, allowed a producer to apply in writing to the Grain Commission for a railway car to receive and carry grain. He claimed that the *Canada Transportation Act*, S.C. 1996, c. 10, was unconstitutional in that it diminished his rights under the *Canada Grain Act*. Kieling was convicted of mischief and sentenced to one year of probation. His appeal to the summary conviction appeal court was dismissed, and his application for leave to appeal to the Saskatchewan Court of Appeal was dismissed without reasons.

October 12, 2007 Provincial Court of Saskatchewan (Matsalla J.) Neutral citation: N/A	Conviction on charge of mischief under s. 430(4) of the <i>Criminal Code</i> ; sentence: discharged on the condition that he observe conditions during one year of probation
March 14, 2008 Court of Queen's Bench of Saskatchewan (Kraus J.) Neutral citation: N/A	Appeal dismissed
September 23, 2008 Court of Appeal for Saskatchewan (Lane, Richards and Hunter J.J.A.) Neutral citation: N/A	Leave to appeal denied
November 21, 2008 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Charte canadienne (criminel) - *Déclaration canadienne des droits* - Méfait - Refus d'autorisation d'appel par la cour d'appel provinciale - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de refuser l'autorisation d'appel? - Les droits du demandeur garantis par la *Charte canadienne des droits et libertés* ou la *Déclaration canadienne des droits*, ou ses droits substantiels, ont-ils été violés par sa déclaration de culpabilité ou le refus d'autorisation d'appel à la Cour d'appel?

Monsieur Kieling a été accusé de méfait en vertu du par. 430(4) du *Code criminel* pour avoir coupé une clôture de barbelés afin d'avoir accès à des terres qui ont déjà appartenu au Chemin de fer Canadien Pacifique et sur lesquelles avait été érigée une gare ferroviaire. Le CFCP avait abandonné la gare et vendu les terres au père des propriétaires actuels des terres. Toutefois, même après la vente, les producteurs agricoles se déplaçaient sur les terres pour charger les wagons à céréales qui se trouvaient sur la ligne de chemin de fer ou la ligne secondaire. En juin 2006, le propriétaire des terres a érigé une clôture pour empêcher les gens de pénétrer sur les terres. Monsieur Kieling était d'avis que lui et d'autres producteurs de céréales avaient des droits à l'égard des terres, sans égard au droit de propriété. Le 19 juillet 2006, il a coupé la clôture qui délimitait les terres pour faire en sorte qu'il soit plus commode de charger ses céréales.

Le demandeur a été accusé de méfait en vertu du par. 430(4) du *Code criminel*. Au procès, il a justifié son geste en affirmant que l'art. 87 de la *Loi sur les grains du Canada*, L.R.C. 1985, ch. G-10, permettait à un producteur de demander par écrit à la Commission des grains un wagon de chemin de fer pour recevoir et transporter le grain. Il a allégué que la *Loi sur les transports au Canada*, L.C. 1996, ch. 10, était inconstitutionnelle et qu'elle le privait de droits qu'il avait en vertu de la *Loi sur les grains du Canada*. Monsieur Kieling a été déclaré coupable de méfait et condamné à un an de probation. Son appel à la cour d'appel en matière de poursuites sommaires a été rejeté et sa demande d'autorisation d'appel à la Cour d'appel de la Saskatchewan a été rejeté sans motifs.

12 octobre 2007
Cour provinciale de la Saskatchewan
(juge Matsalla)
Référence neutre : s.o.

Demandeur déclaré coupable de méfait en vertu du par.
430(4) du *Code criminel*; demandeur élargi, pourvu qu'il
respecte des conditions pendant un an de probation

14 mars 2008
Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan
(juge Kraus)
Référence neutre : s.o.

Appel rejeté

23 septembre 2008
Cour d'appel de la Saskatchewan
(juges Lane, Richards et Hunter)
Référence neutre : s.o.

Autorisation d'appel refusée

21 novembre 2008
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32927 **Mir F. Kamal v. National Committee on Accreditation** (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram : Binnie, Fish and Charron JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number M36478, dated November 10, 2008, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro M36478, daté du 10 novembre 2008, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Administrative law - Judicial review - Barristers and solicitors - Whether the Court of Appeal erred in denying leave to appeal in respect of a decision of the Ontario Divisional Court dismissing an application for judicial review on the issue of the Applicant's failed attempts to gain admission to the Law Society of Upper Canada.

Mir Kamal applied for admission to the Law Society of Upper Canada based on his legal education in India. He was assessed by the National Committee of Accreditation and was required to write 12 challenge examinations. He passed 7 exams and failed 5. He re-wrote the 5 failed exams and failed them again, after which time the deadline to complete the exams expired. After a series of disagreements between Mr. Kamal and the Committee, the matter came before the Ontario Human Rights Commission as a result of a complaint filed by Mr. Kamal alleging discrimination by the Committee. A mediated settlement was reached which gave permission for Mr. Kamal to write the 5 examinations again, which he once again failed. Mr. Kamal then brought an application for judicial review requesting an order requiring the Committee to issue a Certificate of Qualification to Mr. Kamal to write a licensing examination and to become a member of the Law Society of Upper Canada to practice as a lawyer in Ontario.

The Ontario Superior Court of Justice, Divisional Court, dismissed Mr. Kamal's application for judicial review. The Ontario Court of Appeal dismissed Mr. Kamal's application for leave to appeal.

June 11, 2008
Ontario Superior Court of Justice
Divisional Court
(Carnwath, Perkins and Low JJ.)

Applicant's application for judicial review dismissed

November 10, 2008
Court of Appeal for Ontario
(Doherty, MacPherson and Gillese JJ.A.)

Applicant's application for leave to appeal dismissed

December 2, 2008
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit administratif - Contrôle judiciaire - Avocats et procureurs - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de refuser l'autorisation d'appel d'une décision de la Cour divisionnaire de l'Ontario rejetant une demande de contrôle judiciaire sur la question des tentatives infructueuses du demandeur d'être admis au Barreau du Haut-Canada?

Mir Kamal a demandé d'être admis au Barreau du Haut-Canada sur le fondement de ses études de droit en Inde. Il a été évalué par le Comité national sur les équivalences des diplômes de droit et il a été obligé de subir douze examens de reconnaissance des acquis. Il a réussi sept examens et en a échoué cinq. Il a subi de nouveau les cinq examens échoués et les a échoués de nouveau, après quoi le délai dans lequel il devait réussir les examens a expiré. Après une série de désaccords entre M. Kamal et le Comité, l'affaire a été portée devant la Commission ontarienne des droits de la personne à la suite d'une plainte déposée par M. Kamal alléguant que le Comité avait fait preuve de discrimination à son égard. À la suite d'une médiation, un règlement a été conclu autorisant M. Kamal à subir les cinq examens de nouveau, examens qu'il a encore échoués. Monsieur Kamal a ensuite présenté une demande de contrôle judiciaire sollicitant une ordonnance intimant au Comité de délivrer un certificat de compétence autorisant M. Kamal à subir un examen menant à l'obtention d'un permis d'exercice et à devenir membre du Barreau du Haut-Canada pour exercer la profession d'avocat en Ontario.

La Cour supérieure de justice de l'Ontario, Cour divisionnaire, a rejeté la demande de contrôle judiciaire de M. Kamal. La Cour d'appel de l'Ontario a rejeté la demande d'autorisation d'appel de M. Kamal.

11 juin 2008
Cour supérieure de justice de l'Ontario
Cour divisionnaire
(juges Carnwath, Perkins et Low)

Demande de contrôle judiciaire de l'Ontario rejetée

10 novembre 2008
Cour d'appel de l'Ontario
(juges Doherty, MacPherson et Gillese)

Demande d'autorisation d'appel du demandeur rejetée

2 décembre 2008
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32824 **Procureur général des Territoires du Nord-Ouest, Commissaire des Territoires du Nord-Ouest, et Président de l'Assemblée législative des Territoires du Nord-Ouest c. Fédération Franco-Ténoise, Éditions Franco-Ténoises/L'Aquilon, Fernand Denault, Suzanne Houde, Nadia Laquerre, Pierre Ranger et Yvon Dominic Cousineau ET ENTRE Fédération Franco-Ténoise, Éditions Franco-Ténoises/L'Aquilon, Fernand Denault, Suzanne Houde, Nadia Laquerre, Pierre Ranger et Yvon Dominic Cousineau c. Procureur général des Territoires du Nord-Ouest, Commissaire des Territoires du Nord-Ouest, et Président de l'Assemblée législative des Territoires du Nord-Ouest et Procureur général du Canada** (T.N.-O.) (Civile) (Autorisation)

Coram : Les juges LeBel, Deschamps et Charron

La requête pour permission d'intervenir du Commissaire aux langues officielles du Canada est rejetée. Les demandes d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel des Territoires du Nord-Ouest, numéros AP-2006/014 et AP-2006/015, 2008 NWTCA 05, daté du 27 juin 2008, sont rejetées sans dépens.

The motion for leave to intervene of the Commissioner of Official Languages of Canada is dismissed. The applications for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for the Northwest Territories, Numbers AP-2006/014 and AP-2006/015, 2008 NWTCA 05, dated June 27, 2008, are dismissed without costs.

CASE SUMMARY

Official languages - Interpretation and application of *Official Languages Act* - Nature and scope of respective obligations of Government of Canada, Government of Northwest Territories and Legislative Assembly - Appropriate role of courts - Legal weight of policies and guidelines for implementing Act - Nature and scope of obligations concerning printing and broadcasting of debates of Legislative Assembly in French - Parliamentary privilege invoked against certain duties under Act - Head or central office - Concept of significant demand - Appropriate remedy for non-compliance with Act - *Official Languages Act*, R.S.N.W.T. 1988, c. O-1.

A community organization, a weekly newspaper and five private individuals, all members of the Francophone community of the Northwest Territories, sought a declaratory judgment and claimed damages and other remedies, alleging infringements of their language rights.

<p>April 25, 2006 Northwest Territories Supreme Court (Moreau J.) 2006 NWTSC 20</p>	<p>Action against Attorney General of Canada dismissed; comprehensive implementation plan for OLA ordered</p>
<p>June 27, 2008 Northwest Territories Court of Appeal (Hunt, Ritter and Rowbotham JJ.A.) 2008 NWTCA 05</p>	<p>Appeal allowed in part</p>
<p>August 19, 2008 Northwest Territories Court of Appeal (Hunt, Ritter and Rowbotham JJ.A.) 2008 NWTCA 08</p>	<p>Judgment on costs</p>
<p>September 25, 2008 Supreme Court of Canada</p>	<p>First application for leave to appeal filed (Attorney General of the Northwest Territories <i>et al.</i>)</p>
<p>September 26, 2008 Supreme Court of Canada</p>	<p>Second application for leave to appeal filed (Fédération Franco-Ténoise <i>et al.</i>)</p>

October 24, 2008
Supreme Court of Canada

Motion to intervene filed by Commissioner of Official
Languages of Canada

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Langues officielles - Interprétation et application de la *Loi sur les langues officielles* - Nature et étendue des obligations respectives du Gouvernement du Canada, du Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et de l'Assemblée législative - Rôle approprié des tribunaux - Valeur juridique des Politiques et lignes directrices de mise en vigueur de la Loi - Nature et étendue des obligations concernant l'impression et la diffusion des débats de l'Assemblée législative en français - Invocation du privilège parlementaire à l'encontre de certaines obligations de la Loi - Administration centrale - Concept de la demande importante - Redressement approprié pour le non-respect de la Loi - *Loi sur les langues officielles*, L.R.T.N.-O. 1988, ch. O-1.

Un organisme communautaire, un hebdomadaire et cinq particuliers, tous provenant de la communauté francophone des Territoires du Nord-Ouest, ont sollicité un jugement déclaratoire, réclamé des dommages-intérêts et demandé d'autres redressements en alléguant des atteintes à leurs droits linguistiques.

Le 25 avril 2006
Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest
(La juge Moreau)
2006 CSTN-O 20

Recours à l'endroit du procureur général du Canada rejeté;
plan global de mise en oeuvre de la LLO ordonné

Le 27 juin 2008
Cour d'appel des Territoires du Nord-Ouest
(Les juges Hunt, Ritter and Rowbotham)
2008 CATN-O 05

Appel accueilli en partie

Le 19 août 2008
Cour d'appel des Territoires du Nord-Ouest
(Les juges Hunt, Ritter and Rowbotham)
2008 CATN-O 08

Jugement sur les dépens

Le 25 septembre 2008
Cour suprême du Canada

Première demande d'autorisation d'appel déposée
(Procureur général des Territoires du Nord-Ouest, *et al.*)

Le 26 septembre 2008
Cour suprême du Canada

Deuxième demande d'autorisation d'appel déposée
(Fédération Franco-Ténoise, *et al.*)

Le 24 octobre 2008
Cour suprême du Canada

Requête en intervention du Commissaire aux langues
officielles du Canada

31279 **Dara Wilder v. Her Majesty the Queen** (B.C.) (Criminal) (By Leave)

Coram : LeBel, Deschamps and Cromwell JJ.

The application for an extension of time is granted and the applications for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA031910, 2008 BCCA 370, dated September 19, 2008, are dismissed.

La demande de prorogation de délai est accordée et les demandes d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA031910, 2008 BCCA 370, daté du 19 septembre 2008, sont rejetées.

CASE SUMMARY

Canadian Charter - Criminal - Fraud - Sentencing - Restitution - Whether the British Columbia Court of Appeal has made out an infringement of the s. 7 *Charter* right to silence every taxpayer - Whether the Court of Appeal has continuously and unreasonably oppressed the Applicant through violating and/or failing to protect his rights - Whether the Court of Appeal discriminated and exhibited bias toward the Applicant through inconsistent decisions, infringing his rights as guaranteed by ss. 7, 12 and 15 of the *Charter* - Whether the Court of Appeal exhibited bias, incompetence and negligence in ignoring that the Canada Revenue Agency failed to provide properly documented, detailed and supported material in support of the request for restitution - Whether the Court of Appeal exhibited bias and oppressed the Applicant in participating in and/or aiding and abetting the lower courts in continuously, for ten years, issuing unfounded negative decisions following the Applicant's acquittal.

Wilder was convicted of seven counts of fraud and one count of possessing the proceeds derived from those frauds. He was sentenced to nine years in jail and a ordered to pay a restitution order of \$5 million. The frauds arose within a sophisticated scheme carried out in 1984 and 1985 utilizing the Scientific Research and Tax Credit program under the *Income Tax Act*. As president of two companies, Wilder signed certificates falsely warranting that the companies had incurred expenses on research and development far in excess of their actual expenditures, leading to the fraudulent creation of tax credits for which cash of \$38 million was paid to the companies, defrauding the Canadian government.

After a trial lasting almost three years, Wilder was acquitted. The Court of Appeal allowed the Crown's appeal and ordered a new trial. Leave to this Court was denied. The re-trial lasted two years. Wilder was subsequently convicted and his appeal on the conviction was dismissed. Leave to this Court was denied, as was a motion for reconsideration of the dismissal of the application for leave to appeal. Wilder now appeals his sentence and restitution order which was also denied by the Court of Appeal.

November 4, 1998 Supreme Court of British Columbia (Scarth J.) Neutral citation:	Applicant acquitted of seven counts of fraud and one count of possession of property obtained by fraud
January 14, 2000 Court of Appeal for British Columbia (Vancouver) (Esson, Ryan and Mackenzie JJ.A.) Neutral citation:	Acquittal set aside, new trial ordered
October 12, 2000 Supreme Court of Canada (Gonthier, Binnie and Arbour JJ.)	Application for leave to appeal dismissed
December 17, 2003 Supreme Court of British Columbia (Romilly J.) Neutral citation: 2003 BCSC 1840	Applicant convicted of seven counts of fraud and one count of possession of property obtained by crime
May 14, 2004 Supreme Court of British Columbia (Romilly J.) Neutral citation: 2004 BCSC 644	Applicant sentenced to nine years in jail and restitution order of \$5,000,000

January 3, 2006
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Southin, Rowles and Ryan JJ.A.)
Neutral citation: 2006 BCCA 1

Appeal to conviction dismissed

February 22, 2007
Supreme Court of Canada
(Bastarache, LeBel and Deschamps JJ.)

Motion to file new evidence and application for leave to appeal, dismissed

September 19, 2008
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Newbury, Levine and Tysoe JJ.A.)
Neutral citation: 2008 BCCA 370

Appeal to sentence dismissed; applications to amend the indictment and reopen trial, dismissed

November 19, 2008
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time and application for leave to appeal sentence and application for leave to appeal restitution, filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Charte canadienne - Droit criminel - Fraude - Détermination de la peine - Restitution - La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a-t-elle violé le droit garanti par l'art. 7 de la *Charte* afin de réduire tous les contribuables au silence? - La Cour d'appel a-t-elle continuellement et déraisonnablement opprimé le demandeur en violant ses droits et en omettant de les protéger? - La Cour d'appel a-t-elle fait preuve de discrimination et de parti pris à l'égard du demandeur par des décisions contradictoires, violant les droits que lui garantissent les art. 7, 12 et 15 de la *Charte*? - La Cour d'appel a-t-elle fait preuve de parti pris, d'incompétence et de négligence en faisant abstraction du fait que l'Agence du revenu du Canada n'a pas fourni d'éléments dûment documentés, détaillés et appuyés au soutien de la demande de restitution? - La Cour d'appel a-t-elle fait preuve de parti pris et d'oppression à l'égard du demandeur en se faisant complice des juridictions inférieures en rendant continuellement, depuis dix ans, des décisions défavorables non fondées à la suite de l'acquiescement du demandeur?

Monsieur Wilder a été déclaré coupable sous sept chefs d'accusation de fraude et un chef d'accusation de possession du produit de ces fraudes. Il a été condamné à une peine d'emprisonnement de neuf ans et sommé de payer la somme de cinq millions de dollars à titre de restitution. Ces fraudes avaient été commises dans le cadre d'une manœuvre frauduleuse complexe exécutée en 1984 et 1985, faisant appel au crédit d'impôt pour la recherche scientifique en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. En sa qualité de président de deux compagnies, M. Wilder avait signé des certificats qui garantissaient faussement que les compagnies avaient engagé des dépenses de recherche et de développement qui dépassaient largement les dépenses réellement engagées, créant frauduleusement de crédits d'impôt pour lesquels 38 millions de dollars ont été payés aux compagnies, fraudant ainsi le gouvernement canadien.

Au terme d'un procès qui a duré presque trois ans, M. Wilder a été acquitté. La Cour d'appel a accueilli l'appel du ministère public et a ordonné un nouveau procès. L'autorisation d'appel à cette Cour a été refusée. Le nouveau procès a duré deux ans. Monsieur Wilder a été déclaré coupable et son appel de la condamnation a été rejeté. L'autorisation d'appel à cette Cour a été refusée, de même qu'une requête en réexamen du rejet de la demande d'autorisation d'appel. Monsieur Wilder interjette maintenant appel de sa peine et de l'ordonnance de restitution, un appel qui a également été rejeté par la Cour d'appel.

4 novembre 1998 Cour suprême de la Colombie-Britannique (juge Scarth) Référence neutre :	Demandeur acquitté sous sept chefs d'accusations de fraude et d'un chef d'accusation de possession de biens frauduleusement obtenus
14 janvier 2000 Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver) (juges Esson, Ryan et Mackenzie) Référence neutre :	Acquittement annulé, nouveau procès ordonné
12 octobre 2000 Cour suprême du Canada (juges Gonthier, Binnie et Arbour)	Demande d'autorisation d'appel rejetée
17 décembre 2003 Cour suprême de la Colombie-Britannique (juge Romilly) Référence neutre : 2003 BCSC 1840	Demandeur déclaré coupable sous sept chefs d'accusation de fraude et d'un chef d'accusation de biens criminellement obtenus
14 mai 2004 Cour suprême de la Colombie-Britannique (juge Romilly) Référence neutre : 2004 BCSC 644	Demandeur condamné à une peine d'emprisonnement de neuf ans et sommé de restituer la somme de 5 000 000 \$
3 janvier 2006 Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver) (juges Southin, Rowles et Ryan) Référence neutre : 2006 BCCA 1	Appel de la déclaration de culpabilité rejeté
22 février 2007 Cour suprême du Canada (juges Bastarache, LeBel et Deschamps)	Requête en vue de produire de nouveaux éléments de preuve et demande d'autorisation d'appel, rejetées
19 septembre 2008 Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver) (juges Newbury, Levine et Tysoe) Référence neutre : 2008 BCCA 370	Appel de la peine rejeté; demandes de modification de l'acte d'accusation et de réouverture du procès, rejetées
19 novembre 2008 Cour suprême du Canada	Requête en prorogation de délai et demande d'autorisation d'appel de la peine et demande d'autorisation d'appel de l'ordonnance de restitution, déposées

32851 **Georges Lemieux c. Barreau du Québec** (Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram : Les juges LeBel, Deschamps et Cromwell

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-10-004171-086, daté du 16 juillet 2008, est rejetée avec dépens.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-10-004171-086, dated July 16, 2008, is dismissed with costs.

CASE SUMMARY

Law of professions - Discipline - Illegal practice of profession of advocate - Disbarred lawyer sending resumé in which he claimed to be member of Barreau du Québec - Whether conviction for offence of illegal practice of profession is valid in circumstances - Whether offence requires proof of guilty intent - Whether Quebec law applies to document sent to Ontario - *Act respecting the Barreau du Québec*, R.S.Q., c. B-1, ss. 132, 133.

Mr. Lemieux, the applicant, was disbarred by the Barreau du Québec in 1996. In February 2006, he applied for a position as a lawyer in Ontario. The evidence shows that in the resumé he sent by facsimile, he claimed to be a member of the Barreau du Québec. He was convicted in the Court of Québec of the offence of illegal practice of the profession. On appeal, the Superior Court affirmed that decision. The Court of Appeal denied the applicant leave to appeal.

August 3, 2007 Court of Québec (Judge Perron)	Applicant convicted of offence of illegal practice of profession of advocate
June 5, 2008 Quebec Superior Court (Samoisette J.)	Appeal dismissed
July 16, 2008 Quebec Court of Appeal (Montréal) (Rayle J.A.)	Motion for leave to appeal dismissed
September 23, 2008 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit des professions - Discipline - Exercice illégal de la profession d'avocat - Personne radiée du Barreau expédiant un *curriculum vitae* mentionnant qu'elle en est membre - Une déclaration de culpabilité à l'infraction d'exercice illégal de la profession est-elle fondée dans les circonstances? - L'infraction exige-t-elle la preuve d'une intention coupable? - La loi québécoise s'applique-t-elle à un document expédié en Ontario? - *Loi sur le Barreau*, L.R.Q. ch. B-1, art. 132, 133.

M. Lemieux, demandeur, a été radié du Barreau du Québec en 1996. En février 2006, il répond à un appel de candidatures au sujet d'un poste d'avocat en Ontario. Selon la preuve, le *curriculum vitae* qu'il télécopie comporte une mention à l'effet qu'il est membre du Barreau. Il est déclaré coupable, en Cour du Québec, de l'infraction d'exercice illégal de la profession. La Cour supérieure, en appel, confirme cette décision. La Cour d'appel refuse la permission d'appeler.

Le 3 août 2007 Cour du Québec (La juge Perron)	Déclaration de culpabilité à l'infraction d'exercice illégal de la profession d'avocat
Le 5 juin 2008 Cour supérieure du Québec (La juge Samoisette)	Rejet de l'appel

Le 16 juillet 2008
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(La juge Rayle)

Rejet de la requête pour permission d'appeler

Le 23 septembre 2008
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

32859 **Paul Gagné v. Autorité des Marchés financiers** (Que.) (Civil) (By Leave)

Coram : LeBel, Deschamps and Cromwell JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-018077-073, dated August 25, 2008, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-018077-073, daté du 25 août 2008, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Law of professions - Discipline - Competence and integrity required to protect investors - Administrative law - Natural justice - Whether Court of Appeal too deferential in circumstances - Whether it applied wrong test to question of incompetence of Mr. Gagné's counsel at trial - Whether it refused to consider cumulative effect of breaches of natural justice.

At the relevant time, TIP Investment Advisors Ltd., of which the Applicant Gagné was the president and sole shareholder, was registered with the Commission des valeurs mobilières du Québec as a securities adviser with an unrestricted practice. TIP Investment managed TIP Funds Canada Ltd., which was subject to the *Securities Act*, R.S.Q., c. V-1.1 ("SA"), and had made a distribution of securities to the public and issued two classes of shares. Mr. Gagné was a securities adviser with an unrestricted practice for TIP Investment and the president of TIP Funds. In July 2002, the Respondent Autorité des marchés financiers ("AMF") began investigating the activities of TIP Funds, TIP Investment and Mr. Gagné, and the use of the funds subscribed by investors. Following the investigation, TIP Investment and Mr. Gagné were called to a public hearing to determine whether certain facts uncovered during the investigation were true and to determine the appropriate penalty, if any. In January 2004, the Commission concluded that TIP Investment and Mr. Gagné did not have the competence and integrity required by s. 151 SA to ensure the protection of investors. In April 2004, the Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières suspended — for a period of five years in light of the circumstances — the rights held by TIP Investment and Mr. Gagné as a result of their registration.

The AMF, TIP Investment and Mr. Gagné appealed the decisions to the Court of Québec. TIP Investment and Mr. Gagné argued that the Commission's decision contained several errors and that several breaches of the rules of procedural fairness had occurred. Applying the reasonableness *simpliciter* standard of review, the judge refused to review the Commission's decision, but it reviewed the Bureau's decision on the penalty at the AMF's request. According to the judge, a permanent suspension was necessary in the circumstances. Only Mr. Gagné appealed the decision. The Court of Appeal affirmed the Commission's decision on competence and lack of integrity and restored the penalty imposed by the Bureau on the basis that it was not unreasonable in the circumstances.

September 24, 2007
Court of Québec
(Pinsonneault J.)
Neutral citation: 2007 QCCQ 11176

Appeal from Commission's decision dismissed; appeal from Bureau's decision allowed

September 25, 2008
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Forget, Dalphond and Hilton JJ.A.)
Neutral citation: 2008 QCCA 1566

Appeal allowed in part; penalty imposed by Bureau
restored

October 24, 2008
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit des professions - Discipline - Compétence et probité requises pour protéger les épargnants - Droit administratif - Justice naturelle - La Cour d'appel a-t-elle fait montre de trop de déférence dans les circonstances? - A-t-elle appliqué le mauvais test eu égard à la question de l'incompétence de l'avocat de M. Gagné en première instance? - A-t-elle refusé de considérer l'effet cumulatif des manquements aux règles de justice naturelle?

À l'époque pertinente au litige, la société Conseillers de Placements TIP Ltée, dont le demandeur Gagné est président et seul actionnaire, est inscrite auprès de la Commission des valeurs mobilières du Québec en tant que conseillère en valeurs de plein exercice. Placements TIP est gestionnaire du Fonds TIP Canada Ltée, qui est assujéti à la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., ch. V-1.1 (« LVM ») et qui a effectué un appel public à l'épargne et émis deux catégories d'actions. Monsieur Gagné est conseiller en valeurs de plein exercice pour Placements TIP et est président du Fonds TIP. En juillet 2002, l'Autorité des marchés financiers intimée (l'« AMF ») institue une enquête sur les activités de Fonds TIP, Placements TIP et M. Gagné, et sur l'utilisation des fonds souscrits par les investisseurs. À la suite de cette enquête, Placements TIP et M. Gagné sont convoqués en audience publique pour déterminer si certains faits révélés lors de l'enquête sont fondés et pour déterminer, le cas échéant, la sanction appropriée. En janvier 2004, la Commission conclut que Placements TIP et M. Gagné n'ont pas la compétence et la probité exigées par l'art. 151 LVM pour assurer la protection des épargnants. En avril 2004, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières suspend les droits de Placements TIP et M. Gagné conférés par leur inscription pour une période de cinq années vu les circonstances.

L'AMF, Placements TIP et M. Gagné portent les décisions en appel devant la Cour du Québec. Placements TIP et M. Gagné plaident que la décision de la Commission contient plusieurs erreurs et que plusieurs manquements aux règles d'équité procédurale sont survenus. Appliquant la norme de contrôle de la décision raisonnable *simpliciter*, le juge refuse de réviser la décision de la Commission, mais il révisé la décision du Bureau quant à la sanction, conformément à la demande de l'AMF. Selon le juge, il fallait imposer une radiation permanente dans les circonstances. Seul M. Gagné en appelle de la décision. La Cour d'appel confirme la décision de la Commission quant à la compétence et au manque de probité, et rétablit la sanction prononcée par le Bureau, car celle-ci n'était déraisonnable dans les circonstances.

Le 24 septembre 2007
Cour du Québec
(Le juge Pinsonneault)
Référence neutre : 2007 QCCQ 11176

Appel de la décision de la Commission rejeté; appel de la
décision du Bureau accueilli

Le 25 septembre 2008
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Forget, Dalphond et Hilton)
Référence neutre : 2008 QCCA 1566

Appel accueilli en partie; sanction imposée par le Bureau
rétablie

Le 24 octobre 2008
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32867 **CP Ships Limited, Raymond Miles, Frank Halliwell and Ian Webber v. Anh D. Nguyen and Charline Duguay** (Que.) (Civil) (By Leave)

Coram : LeBel, Deschamps and Cromwell JJ.

The application for an extension of time is granted and the application for leave to appeal from the judgment of the Superior Court of Quebec, Number 200-06-000042-047, dated August 28, 2008, is dismissed with costs.

La demande de prorogation de délai est accordée et la demande d'autorisation d'appel du jugement de la Cour supérieure du Québec, numéro 200-06-000042-047, daté du 28 août 2008, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Civil procedure - Class actions - Class action authorized - Whether judgment authorizing class action may be appealed - Private international law - Whether national class action may be authorized when requirements of provisions of Quebec regime of private international law not satisfied - Subsidiarily, whether national class action requires enhanced form of notification - *Code of Civil Procedure*, R.S.Q., c. C-25, art. 1010, 1022, 1027 - *Civil Code of Quebec*, S.Q. 1991, c. 64, art. 3148.

In August 2004, the Applicant CP Ships issued a restatement of its annual audited financial statements for the years 2002 and 2003 and of its interim unaudited financial statements for the first quarter of 2004. Shortly thereafter, the Respondents Anh D. Nguyen and Charline Duguay sought authorization by the Superior Court to institute a class action. It was alleged that CP Ships had under-accrued the expense of transporting goods and customers and thus had overstated its net income for a significant period of time in violation of generally accepted accounting principles. Anh D. Nguyen and Charline Duguay also alleged that as a result, CP Ships' securities traded at artificially inflated prices, and that putative class members suffered damages by purchasing the shares at inflated prices. The Superior Court granted the motion and authorized a national class action.

August 28, 2008
Superior Court of Quebec
(Barakett J.)
Neutral citation: 2008 QCCS 3817

Motion for authorization to institute class action granted;
national class action authorized

October 28, 2008
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

November 12, 2008
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Procédure civile - Recours collectifs - Recours collectif autorisé - Le jugement autorisant le recours collectif peut-il faire l'objet d'un appel? - Droit international privé - Un recours collectif national peut-il être autorisé lorsque les exigences des dispositions du régime québécois de droit international privé n'ont pas été respectées? - À titre subsidiaire, un recours collectif national exige-t-il une forme de notification améliorée? - *Code de procédure civile*, L.R.Q., ch. C-25, art. 1010, 1022, 1027 - *Code civil du Québec*, L.Q. 1991, ch. 64, art. 3148.

En août 2004, la demanderesse CP Ships a publié une révision de ses états financiers annuels vérifiés pour les années 2002 et 2003 et de ses états financiers intermédiaires non vérifiés pour le premier trimestre de 2004. Peu de temps après, les intimés Anh D. Nguyen et Charline Duguay ont demandé à la Cour supérieure l'autorisation d'intenter un recours collectif. Ils ont allégué que CP Ships avait sous-évalué les frais de transport des marchandises et de la clientèle et donc surévalué son revenu net pour une période importante, violant ainsi des principes comptables généralement reconnus. Anh D.

Nguyen et Charline Duguay ont également allégué qu'en conséquence, les titres de CP Ships se négociaient à des prix artificiellement gonflés et que les membres du groupe proposé avaient subi un préjudice en achetant les actions à des prix gonflés. La Cour supérieure a accueilli la requête et autorisé un recours collectif national.

28 août 2008
Cour supérieure du Québec
(juge Barakett)
Référence neutre : 2008 QCCS 3817

Requête en autorisation d'exercer un recours collectif, accueillie; recours collectif national autorisé

28 octobre 2008
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

12 novembre 2008
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation de délai déposée

32870 **Ville de Québec, Service de police de la Ville de Québec, Alain S. Pelletier et Jean-François Caron c. Marie-Anne Pierre-Louis, Pierre-Alexandre Laquerre, Pierre-Claude Laquerre et Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse** (Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram : Les juges LeBel, Deschamps et Cromwell

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Québec), numéro 200-09-005728-065, daté du 11 septembre 2008, est rejetée avec dépens en faveur des intimés Marie-Anne Pierre-Louis, Pierre-Alexandre Laquerre et Pierre-Claude Laquerre.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Québec), Number 200-09-005728-065, dated September 11, 2008, is dismissed with costs to the respondents Marie-Anne Pierre-Louis, Pierre-Alexandre Laquerre and Pierre-Claude Laquerre.

CASE SUMMARY

Civil procedure - Time - Human rights - Interruption of prescription as result of complaint - Municipal law - Short prescription period or time limit after which remedy forfeited - Six-month time limit for suing municipality - Filing of ethics complaint and discrimination complaint against police officers who stopped and searched black persons' vehicle for no reason - Officers rebuked as result of first of two investigations, and civil action brought in light of decision to rebuke them - Motion to dismiss action filed - Whether Court of Appeal erred in holding that expiry of time limit for bringing action against municipality did not lead to forfeiture of remedy - Whether Court of Appeal erred in holding that s. 586 CTA did not take precedence over s. 76 of Quebec Charter - *Charter of human rights and freedoms*, R.S.Q., c. C-12, ss. 51, 52, 53, 76 - *Civil Code of Québec*, S.Q. 1991, c. 64, art. 2878 - *Cities and Towns Act*, R.S.Q., c. C-19, s. 586.

On April 6, 2003, two Quebec City police officers stopped and searched a vehicle. The occupants, who were black, filed an ethics complaint and also filed a complaint with the Commission des droits de la personne et de la jeunesse. The police officers were rebuked for acting for no reason other than the occupants' race. The occupants brought a civil action on April 4, 2006, and a motion to dismiss was filed on the ground that the action was prescribed. The Superior Court allowed the preliminary exception and dismissed the action. The Court of Appeal reversed that decision.

August 22, 2006
Quebec Superior Court
(Barakett J.)

Applicants' motion to dismiss action of Respondents Pierre-Louis and Laquerre allowed; Respondents' action dismissed

September 11, 2008 Quebec Court of Appeal (Québec) (Rochette, Dutil and Dufresne JJ.A.)	Appeal allowed; motion to dismiss Respondents' action dismissed
November 5, 2008 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed
December 23, 2008 Supreme Court of Canada	Motion of Respondents Pierre-Louis and Laquerre to extend time to file their response allowed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Procédure civile - Délais - Droits de la personne - Interruption de prescription en cas de plainte - Droit municipal - Courte prescription ou délai de déchéance - Délai de six mois pour poursuivre une municipalité - Dépôt d'une plainte en déontologie et d'une plainte pour discrimination contre des policiers ayant intercepté et fouillé sans motif le véhicule de personnes de race noire - Au vu du blâme résultant de la première des deux enquêtes, recours civil entrepris - Requête en irrecevabilité de ce recours déposée - La Cour d'appel a-t-elle erré en décidant que le délai pour prendre action contre une municipalité n'en est pas un de déchéance? - La Cour d'appel a-t-elle erré en décidant que l'art. 586 L.c.v. n'avait pas préséance sur l'art. 76 de la Charte québécoise? - *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q. ch. C-12, art. 51, 52, 53, 76 - *Code civil du Québec*, L.Q. 1991, ch. 64, art. 2878 - *Loi sur les cités et villes*, L.R.Q. ch. C-19, art. 586.

Le 6 avril 2003, deux policiers de Québec interceptent un véhicule et le fouillent. Les occupants, de race noire, déposent une plainte en déontologie et une autre à la Commission des droits de la personne et de la jeunesse. Un blâme est porté contre les policiers pour avoir agi sans autre motif que la race des occupants. Ceux-ci ayant entrepris un recours civil le 4 avril 2006, une requête en irrecevabilité de leur recours est déposée: il serait prescrit. La Cour supérieure accueille le moyen préliminaire et rejette l'action. La Cour d'appel renverse cette décision.

Le 22 août 2006 Cour supérieure du Québec (Le juge Barakett)	Requête des demandeurs en irrecevabilité de l'action des intimés Pierre-Louis et Laquerre accordée; action des intimés rejetée
Le 11 septembre 2008 Cour d'appel du Québec (Québec) (Les juges Rochette, Dutil et Dufresne)	Appel accueilli; requête en irrecevabilité du recours des intimés rejetée
Le 5 novembre 2008 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée
Le 23 décembre 2008 Cour suprême u Canada	Requête des intimés Pierre-Louis et Laquerre en prorogation du délai pour déposer leur réponse accordée

32949 **National Money Mart Company and Dollar Financial Group, Inc. v. Kenneth Smith, Estate Trustee of the Last Will and Testament of Margaret Smith, deceased, and Ronald Adrien Oriet**
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram : LeBel, Deschamps and Cromwell JJ.

The motion to expedite the application for leave to appeal is granted and the application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Numbers C49114 and C49116, 2008 ONCA 746, dated November 3, 2008, is dismissed with costs.

La requête visant à accélérer la procédure de la demande d'autorisation d'appel est accordée et la demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéros C49114 et C49116, 2008 ONCA 746, daté du 3 novembre 2008, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Civil procedure - Estoppel - Class actions - Arbitration - Contracts - Consumer protection - Courts - Jurisdiction - Lenders seeking to stay a class action proceeding brought by thousands of small claims by payday loan borrowers on the ground that the loan agreements contain arbitration clauses - Do the principles enunciated in *Dell Computer Corp. v. Union des consommateurs*, [2007] 2 S.C.R. 801 and *Rogers Wireless Inc. v. Muroff*, [2007] 2 S.C.R. 921 apply in the common law provinces? - How should the principles of issue estoppel apply where there has been a retroactive change in the law on a question affecting the court's jurisdiction?

The Applicants are in the business of providing small, short-term "payday loans" with due dates connected to the borrower's payday. The Respondents are the representative plaintiffs of a class of an estimated 210,000 borrower/members seeking damages on the basis that the rate of interest and fees charged by the Applicants exceed the rate of interest prescribed by s. 347 of the *Criminal Code* (Canada). The loan agreements which some borrowers executed contained arbitration clauses and class action waivers, and on that basis the Applicants sought a stay of proceedings as well as a motion for summary judgment for lack of jurisdiction over Dollar Financial Group. They were unsuccessful on those motions and on appeal, and the applications for leave to appeal to the SCC were denied.

After the SCC rendered its decisions in *Dell Computer Corp. v. Union des consommateurs*, [2007] 2 S.C.R. 801 and *Rogers Wireless Inc. v. Muroff*, [2007] 2 S.C.R. 921, National Money Mart Company relied on those decisions to again move for a stay under the *Arbitration Act*, 1991, S.O. 1991, c. 17, and request a decertification of the class. The Respondents brought a motion for summary judgment.

June 6, 2008 Ontario Superior Court of Justice (Perell J.)	Motions for a stay of proceedings and for summary judgment dismissed
November 3, 2008 Court of Appeal for Ontario (Winkler C.J.O. and Sharpe, Gillese, Blair and MacFarland J.J.A.) Neutral citation: 2008 ONCA 746	Appeal dismissed
December 24, 2008 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed
December 30, 2008 Supreme Court of Canada	Motion to expedite consideration of application for leave to appeal filed by Respondents

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Procédure civile - Préclusion - Recours collectifs - Arbitrage - Contrats - Protection du consommateur - Tribunaux - Compétence - Les prêteurs demandent le sursis d'un recours collectif intenté par des milliers d'emprunteurs qui avaient contracté des petits prêts sur salaire, faisant valoir que les contrats de prêt renferment des clauses d'arbitrage - Les principes énoncés dans les arrêts *Dell Computer Corp. c. Union des consommateurs*, [2007] 2 R.C.S. 801 et *Rogers Wireless Inc. c. Muroff*, [2007] 2 R.C.S. 921 s'appliquent-ils dans les provinces de common law? - Comment devraient s'appliquer les principes de la préclusion découlant d'une question déjà tranchée lorsque le droit portant sur une question touchant la compétence du tribunal a été l'objet d'une modification rétroactive?

Les demanderesse consentent de petits « prêts sur salaire » à court terme dont les dates d'échéance sont liées au jour de paie de l'emprunteur. Les intimés sont les représentants des demandeurs en première instance, c'est-à-dire un groupe de quelques 210 000 emprunteurs/membres qui sollicitent des dommages-intérêts, alléguant que le taux d'intérêt et les frais demandés par les demanderesse dépassent le taux d'intérêt prescrit par l'art. 347 du *Code criminel* (Canada). Les contrats de prêt conclus avec certains des emprunteurs renfermaient des clauses d'arbitrage et des renonciations à intenter un recours collectif et, sur le fondement de ces clauses, les demanderesse ont demandé par motions le sursis de l'instance et un jugement sommaire pour incompétence à l'égard de Dollar Financial Group. Les demanderesse ont été déboutées sur ces motions et, en appel, les demandes d'autorisation d'appel à la CSC ont été rejetées.

Après que la CSC a rendu les arrêts *Dell Computer Corp. c. Union des consommateurs*, [2007] 2 R.C.S. 801 et *Rogers Wireless Inc. c. Muroff*, [2007] 2 R.C.S. 921, National Money Mart Company s'est appuyée sur ces arrêts pour présenter de nouveau une motion en sursis d'instance en vertu de la *Loi sur l'arbitrage*, 1991, L.O. 1991, ch. 17, et demander l'annulation de la certification du groupe. Les intimés ont présenté une motion en jugement sommaire.

6 juin 2008 Cour supérieure de justice de l'Ontario (juge Perell)	Motions en sursis de l'instance et jugement sommaire rejetées
---	--

3 novembre 2008 Cour d'appel de l'Ontario (juge en chef Winkler et juges Sharpe, Gillese, Blair et MacFarland) Référence neutre : 2008 ONCA 746	Appel rejeté
---	--------------

24 décembre 2008 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée
--	--

30 décembre 2008 Cour suprême du Canada	Requête visant à hâter l'examen de la demande d'autorisation d'appel déposée par les intimés
--	---

32959 **Van-Thang Nguyen c. Ordre des acupuncteurs du Québec** (Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram : Les juges LeBel, Deschamps et Cromwell

La requête pour sursis d'exécution est rejetée sans dépens et la demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-018764-084, 2008 QCCA 2095, daté du 20 octobre 2008, est rejetée avec dépens.

The motion for a stay of execution is dismissed without costs and the application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-018764-084, 2008 QCCA 2095, dated October 20, 2008, is dismissed with costs.

CASE SUMMARY

Civil procedure - Motion to dismiss on ground that suit unfounded in law, even if facts alleged were true (art. 165(4) C.C.P.) - Whether Court of Appeal erred in finding that Superior Court judge had to rule on merits of motion to dismiss - Whether Court of Appeal erred in holding that Applicant's action could not be characterized as application for judicial review - Whether Court of Appeal erred in holding that Superior Court did not have appellate jurisdiction over decisions of Committee on Discipline of Ordre des acupuncteurs du Québec or Professions Tribunal.

In 2007, the Committee on Discipline of the Ordre des acupuncteurs du Québec ("the Order") made two decisions against Mr. Nguyen. The Professions Tribunal dismissed the appeal from those decisions on October 8, 2007. Mr. Nguyen then

brought an action against the Order in the Superior Court to challenge the Committee's two decisions. He argued that the decisions should be set aside because, *inter alia*, there had been no hearing on one count of the complaint on which the decisions were based, he had been convicted on a count that had been withdrawn and on a complaint made prior to the coming into force of the *Code of ethics of acupuncturists* and his counsel had made an error before the Tribunal. In reply to Mr. Nguyen's action, the Order filed a motion to dismiss under art. 165(4) C.C.P.

The Superior Court judge, finding that he could not decide the outcome of the case at that point, referred the motion to dismiss to the trial judge. The judge also authorized Mr. Nguyen to amend his motion to institute proceedings to provide for a review of the Professions Tribunal's decision if appropriate. The Court of Appeal set aside the judgment, noting that the proceedings brought by Mr. Nguyen in the Superior Court could not be characterized as an application for judicial review and that the Superior Court had no jurisdiction to hear appeals from decisions of the Committee and the Tribunal. Finally, it held that the Superior Court judge had a duty to decide the motion to dismiss. According to the Court, the motion to dismiss had to be allowed in the circumstances.

May 20, 2008
Quebec Superior Court
(Delorme J.)
Neutral citation: 2008 QCCS 2500

Respondent's motion to dismiss Applicant's motion to institute proceedings referred to trial judge

October 20, 2008
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Robert C.J. and Baudouin and Hilton JJ.A.)
Neutral citation: 2008 QCCA 2095

Appeal allowed; motion to dismiss allowed

December 15, 2008
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Procédure civile - Requête en irrecevabilité d'un recours au motifs que la procédure est mal fondée en droit, supposé même que les faits allégués soient vrais (art. 165(4) C.p.c.) - La Cour d'appel a-t-elle fait erreur en concluant que le juge de la Cour supérieure devait se prononcer sur le bien-fondé de la requête en irrecevabilité? - A-t-elle fait erreur en jugeant que le recours du demandeur ne pouvait être qualifié de demande en révision judiciaire? - A-t-elle fait erreur en jugeant que la Cour supérieure n'avait pas compétence en appel des décisions du Comité de discipline de l'Ordre des acupuncteurs du Québec ou du Tribunal des professions?

En 2007, le Comité de discipline de l'Ordre des acupuncteurs du Québec a rendu deux décisions à l'encontre de M. Nguyen. L'appel de ces décisions a été rejeté par le Tribunal des professions le 8 octobre 2007. Monsieur Nguyen a alors intenté devant la Cour supérieure un recours contre l'Ordre visant à contester les deux décisions du Comité. Selon lui, les décisions devraient être infirmées pour cause, notamment, d'absence d'audition concernant l'un des chefs de la plainte à l'origine des décisions, de condamnation sur un chef retiré et sur une plainte antérieure à l'entrée en vigueur du *Code de déontologie des acupuncteurs*, et d'erreur de son avocat devant le Tribunal. En réponse au recours de M. Nguyen, l'Ordre a déposé une requête en irrecevabilité fondée sur l'art. 165(4) C.p.c.

Le juge de la Cour supérieure, estimant ne pas être en mesure de décider du sort du litige à ce stade, a déferé la requête en irrecevabilité au juge du fond. Le juge a aussi autorisé M. Nguyen à amender sa requête introductive d'instance pour prévoir, le cas échéant, la révision du jugement du Tribunal des professions. La Cour d'appel a infirmé le jugement. Elle a souligné que la procédure intentée par M. Nguyen devant la Cour supérieure ne pouvait être qualifiée de recours en révision judiciaire et que la Cour supérieure n'avait pas compétence pour entendre des appels de décisions du Comité et du Tribunal. Enfin, elle a jugé qu'il était du devoir du juge de la Cour supérieure de trancher la requête en irrecevabilité. Selon la Cour, la requête en irrecevabilité devait être accueillie dans les circonstances.

Le 20 mai 2008
Cour supérieure du Québec
(Le juge Delorme)
Référence neutre : 2008 QCCS 2500

Requête de l'intimé en irrecevabilité de la requête
introdutive d'instance du demandeur déferée au juge du
fond

Le 20 octobre 2008
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Le juge en chef Robert et les juges Baudouin et Hilton)
Référence neutre : 2008 QCCA 2095

Appel accueilli; requête en irrecevabilité accueillie

Le 15 décembre 2008
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

24.02.2009

Before / Devant : BINNIE J.

Order on intervention with respect to oral argument

Ordonnance relative à la présentation d'une plaidoirie orale par l'intervenant

BY / PAR : Attorney General of Ontario

IN / DANS : Tercon Contractors Ltd.

v. (32460)

Her Majesty the Queen in Right of the Province of British Columbia, by her Ministry of Transportation and Highways (B.C.)

FURTHER TO THE ORDER dated January 16, 2009, granting leave to intervene to the Attorney General of Ontario;

IT IS HEREBY FURTHER ORDERED THAT the said intervener is granted permission to present oral argument not exceeding ten (10) minutes at the hearing of the appeal.

À LA SUITE DE L'ORDONNANCE datée du 16 janvier 2009 autorisant le procureur général de l'Ontario à intervenir;

IL EST EN OUTRE ORDONNÉ QUE cet intervenant est autorisé à présenter une plaidoirie orale d'au plus 10 minutes lors de l'audition de l'appel.

26.02.2009

Before / Devant : THE DEPUTY REGISTRAR

Motion to extend the time to serve and file the respondent's response to the motion to extend the time to file an affidavit in support of the applicant's application for leave to appeal to February 10, 2009

Requête de l'intimée en prorogation, jusqu'au 10 février 2009, du délai de signification et de dépôt de sa réponse à la requête en prorogation du délai de dépôt d'un affidavit à l'appui de la demande d'autorisation d'appel

Margaret Horn et al.

v. (32967)

Her Majesty the Queen in Right of Canada as represented by the Minister of National Revenue et al. (F.C.)

GRANTED / ACCORDÉE

**NOTICES OF APPEAL FILED SINCE
LAST ISSUE**

**AVIS D'APPEL DÉPOSÉS DEPUIS LA
DERNIÈRE PARUTION**

20.02.2009

Edmonton Sun, a Division of Sun Media Corporation

v. (32865)

Canadian Broadcasting Corporation et al. (Alta.)

(By Leave)

23.02.2009

Hardy Broome et al.

v. (33051)

Government of Prince Edward Island et al. (P.E.I.)

(As of Right)

26.02.2009

Canadian Broadcasting Corporation et al.

v. (32865)

Her Majesty the Queen et al. (Alta.)

(By Leave)

27.02.2009

Syndicat de la fonction publique du Québec

c. (32771)

Procureur général du Québec (Qc)

(Autorisation)

27.02.2009

Syndicat de la fonction publique du Québec

c. (32772)

Procureur général du Québec (Qc)

(Autorisation)

27.02.2009

**Syndicat des professeurs du Cégep de Ste-Foy et
autre**

c. (32773)

Procureur général du Québec et autre (Qc)

(Autorisation)

02.03.2009

**David Beckman, in his capacity as Director,
Agriculture Branch, Department of Energy, Mines
and Resources et al.**

v. (32850)

Little Salmon/Carmacks First Nation et al. (Y.T.)

(By Leave)

02.03.2009

NIL/TU,O Child and Family Services Society

v. (32862)

**B.C. Government and Service Employees' Union
(B.C.)**

(By Leave)

**NOTICES OF INTERVENTION FILED
SINCE LAST ISSUE**

**AVIS D'INTERVENTION DÉPOSÉS
DEPUIS LA DERNIÈRE PARUTION**

25.02.2009

BY / PAR: Attorney General of British Columbia

IN / DANS: **Procureur général du Québec**

c. (32604)

Bernard Laferrière et autre (Qc)

25.02.2009

BY / PAR: Attorney General of British Columbia

IN / DANS: **Procureur général du Québec**

c. (32608)

Annabelle Lacombe et autres (Qc)

**PRONOUNCEMENTS OF APPEALS
RESERVED**

**JUGEMENTS RENDUS SUR LES
APPELS EN DÉLIBÉRÉ**

Reasons for judgment are available

Les motifs de jugement sont disponibles

MARCH 6, 2009 / LE 6 MARS 2009

31952 **Minister of Citizenship and Immigration v. Sukhvir Singh Khosa - and - Immigration and Refugee Board (F.C.)**
2009 SCC 12 / 2009 CSC 12

Coram: McLachlin C.J. and Bastarache,* Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron and Rothstein JJ.

The appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-500-05, 2007 FCA 24, dated January 30, 2007, heard on March 20, 2008, is allowed and the decision of the Immigration Appeal Division is restored, Fish J. dissenting.

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-500-05, 2007 CAF 24, en date du 30 janvier 2007, entendu le 20 mars 2008, est accueilli et la décision de la Section d'appel de l'immigration est rétablie. Le juge Fish est dissident.

* Bastarache J. took no part in the judgment. / * Le juge Bastarache n'a pas participé au jugement.

Minister of Citizenship and Immigration v. Sukhvir Singh Khosa - and - Immigration and Refugee Board (F.C.) (31952)
Indexed as: Canada (Citizenship and Immigration) v. Khosa /
Répertorié: Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Khosa
Neutral citation: 2009 SCC 12. / Référence neutre : 2009 CSC 12.
Hearing: March 20, 2008 / Judgment: March 6, 2009
Audition : Le 20 mars 2008 / Jugement : Le 6 mars 2009

Present: McLachlin C.J. and Bastarache,* Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron and Rothstein JJ.

Administrative law — Judicial review — Standard of review — Immigration Appeal Division denying special relief on “humanitarian and compassionate grounds” from removal order — Standard of review applicable to Immigration Appeal Division decision — Whether common law of judicial review displaced by s. 18.1 of Federal Courts Act, R.S.C. 1985, c. F-7 — Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27, s. 67(1)(c).

K, a citizen of India, immigrated to Canada with his family in 1996, at the age of 14. In 2002, he was found guilty of criminal negligence causing death and received a conditional sentence of two years less a day. A valid removal order was issued to return him to India.

K appealed the order, but the majority of the Immigration Appeal Division (“IAD”) of the Immigration and Refugee Board, after considering the *Ribic* factors and the evidence, denied “special relief” on humanitarian and compassionate grounds pursuant to s. 67(1)(c) of the *Immigration and Refugee Protection Act* (“IRPA”). A majority of the Federal Court of Appeal applied a “reasonableness” *simpliciter* standard and set aside the IAD decision. It found that the majority of the IAD had some kind of fixation with the fact that the offence was related to street-racing. On the issue of the “possibility of rehabilitation”, the majority of the IAD merely acknowledged the findings of the criminal courts in that regard, which were favourable to K, and did not explain why it came to the contrary conclusion. In the end, that court concluded that the majority of the IAD had acted unreasonably in denying relief.

Held (Fish J. dissenting): The appeal should be allowed.

Per McLachlin C.J. and Binnie, LeBel, Abella and Charron JJ.: This Court’s decision in *Dunsmuir*, which was released after the decisions of the lower courts in this case, recognized that, with or without a privative clause, a measure of deference has come to be accepted as appropriate where a particular decision has been allocated to administrative decision makers in matters that relate to their special role, function and expertise. A measure of deference is appropriate whether or not the court has been given the advantage of a statutory direction, explicit or by necessary implication. These general principles of judicial review are not ousted by s. 18.1 of the *Federal Courts Act* which deals essentially with *grounds* of review of administrative action, not *standards* of review. [25]

A legislature has the power to specify a standard of review if it manifests a clear intention to do so. However, where the legislative language permits, the court (a) will not interpret grounds of review as standards of review, (b) will apply *Dunsmuir* principles to determine the appropriate approach to judicial review in a particular situation, and (c) will presume the existence of a discretion to grant or withhold relief based in part on *Dunsmuir* including a restrained approach to judicial intervention in administrative matters. [51]

Resort to the flexibility of the general principle of judicial review is all the more essential in the case of a provision like s. 18.1 of the *Federal Courts Act* which is not limited to particular issues before a particular adjudicative tribunal but covers the full galaxy of federal decision makers who operate in different decision-making environments under different statutes with distinct grants of decision-making powers. [28][33]

The language of s. 18.1 generally sets out threshold grounds which permit but do not require the court to grant relief. Despite a difference in the meaning of the English and French versions in the relevant language of s. 18.1(4), the provision should be interpreted to permit a court to exercise its discretion in matters of remedy depending on the court’s appreciation of the respective roles of the courts and the administration as well as the circumstances of each case. The

* Bastarache J. took no part in the judgment.

discretion must be exercised judicially, but the appropriate judicial basis for its exercise includes the general principles dealt with in *Dunsmuir*. [36]

Dunsmuir establishes that there are now only two standards of review: correctness and reasonableness. No authority was cited suggesting that a “correctness” standard of review is appropriate for IAD decisions under s. 67(1)(c) of the *IRPA*, and the relevant factors in a standard of review inquiry point to a reasonableness standard. These factors include: (1) the presence of a privative clause; (2) the purpose of the IAD as determined by its enabling legislation — the IAD determines a wide range of appeals under the *IRPA* and its decisions are reviewable only if the Federal Court grants leave to commence judicial review; (3) the nature of the question at issue before the IAD — Parliament has provided in s. 67(1)(c) a power to grant exceptional relief and this provision calls for a fact-dependent and policy-driven assessment by the IAD itself; and (4) the expertise of the IAD dealing with immigration policy. These factors must be considered as a whole, bearing in mind that not all factors will necessarily be relevant for every single case. [53-54][56-57]

Where, as here, the reasonableness standard applies, it requires deference. Reviewing courts ought not to reweigh the evidence or substitute their own appreciation of the appropriate solution, but must rather determine if the outcome falls within a range of reasonable outcomes. In this case, the question whether K had established “sufficient humanitarian and compassionate considerations” to warrant relief from his removal order was a decision which Parliament confided to the IAD, not to the courts. [4][59]

The IAD reasons, both the majority and dissent, disclose with clarity the considerations in support of both points of view, and the reasons for the disagreement as to outcome. At the factual level, the IAD divided in large part over differing interpretations of K’s expression of remorse. This is the sort of factual dispute which should be resolved by the IAD not the courts. The majority considered each of the *Ribic* factors, reviewed the evidence and decided that, in the circumstances of this case, discretionary relief should be refused. While the findings of the criminal courts on the seriousness of the offence and possibility of rehabilitation (the first and second of the *Ribic* factors), were properly noted, the IAD had a mandate different from that of the criminal courts. The issue before it was not the potential for rehabilitation for purposes of sentencing, but rather whether the prospects for rehabilitation were such that, alone or in combination with other relevant factors, they warranted special discretionary relief from a valid removal order. The IAD was required to reach its own conclusions based on its own appreciation of the evidence and it did so. [64-66]

In light of the deference properly owed to the IAD under s. 67(1)(c) of the *IRPA* there was no proper basis for the Federal Court of Appeal to interfere with the IAD decision to refuse special relief in this case. It cannot be said that this decision fell outside the range of reasonable outcomes. [60][67]

Per Rothstein J.: Where a legislature has expressly or impliedly provided for standards of review, courts must follow that legislative intent, subject to any constitutional challenge. With respect to s. 18.1(4) of the *Federal Courts Act*, the language of para. (d) makes clear that findings of fact are to be reviewed on a highly deferential standard. Courts are only to interfere with a decision based on erroneous findings of fact where the federal board, commission or other tribunal’s factual finding was “made in a perverse or capricious manner or without regard for the material before it”. By contrast with para. (d), there is no suggestion that courts should defer in reviewing a question that raises any of the other criteria in s. 18.1(4). Where Parliament intended a deferential standard of review in s. 18.1(4), it used clear and unambiguous language, as it has in para. (d) regarding facts. The necessary implication is that where Parliament did not provide for deferential review, it intended the reviewing court to apply a correctness standard as it does in the regular appellate context. [70] [72] [113] [117]

While recourse to the common law is appropriate where Parliament has employed common law terms or principles without sufficiently defining them, it is not appropriate where the legislative scheme or provisions expressly or implicitly ousts the relevant common law analysis as is the case with s. 18.1(4) of the *Federal Courts Act*. Courts must give effect to the legislature’s words and cannot superimpose on them a duplicative common law analysis. The *Dunsmuir* standard of review should be confined to cases in which there is a strong privative clause. Excepting such cases, it does not apply to s. 18.1(4). The application of *Dunsmuir* outside the strong privative clause context marks a departure from the conceptual and jurisprudential origins of the standard of review analysis. [70] [74] [106] [136]

The deference approach emerged as a means of reconciling Parliament's intent to immunize certain administrative decisions from review with the supervisory role of courts in a rule of law system. The creation of expert administrative decision makers evidenced a legislative intent to displace or bypass the courts as primary adjudicators in a number of areas, but it was only with the enactment of privative clauses, which marked the area of tribunal expertise that the legislature was satisfied warranted deference, that a legislature indicated an intent to oust, or at the very least restrict, the court's review role. Whereas tribunal expertise was a compelling rationale for imposing a privative clause, it was not a free-standing basis for deference. The approach of judicially imputing expertise which followed, even on questions of law, was a departure from earlier jurisprudence that relied on privative clauses as the manifest signal of the legislature's recognition of relative tribunal expertise. [79][82-84][87]

There is no dispute that reviewing courts, whether in the appellate or judicial review contexts, should show deference to lower courts and administrative decision makers on questions of fact and on questions involving mixed fact and law, where a legal issue cannot be extricated from a factual or policy finding. However, where a legal issue can be extricated from a factual or policy inquiry, it is inappropriate to presume deference where Parliament has not indicated this via a privative clause. It is not for the court to impute tribunal expertise on legal questions absent a privative clause and, in doing so, assume the role of the legislature to determine when deference is or is not owed. Recognizing expertise as a free-standing basis for deference on questions that reviewing courts are normally considered to be expert on departs from the search for legislative intent that governs this area. [89] [90] [91] [93]

Concerns regarding the rigidity of the legislated standards are misplaced. A review of the *Federal Courts Act* makes clear that the focus of the analysis should be on the nature of the question under review and not on the type of administrative decision maker. Even given this legislative focus on the nature of question under review, not all administrative decision makers will be subject to the same standards of review. Where a decision maker's enabling statute purports to preclude judicial review on some or all questions through a privative clause, deference will apply and a *Dunsmuir* standard of review analysis will be conducted. [109-110]

Section 18.1(4) confers on the Federal Courts the discretion to grant or deny relief in judicial review. The remedial discretion in s. 18.1(4) goes to the question of withholding relief, not the review itself. The traditional common law discretion to refuse relief on judicial review concerns the parties' conduct, any undue delay and the existence of alternative remedies which is wholly distinct from the common law of standard of review analysis. Reliance upon this discretion contained in s. 18.1(4) to support the view that it opens the door to the *Dunsmuir* standard of review analysis is inappropriate. [131] [135] [136]

The IAD's decision not to grant relief in this case should be upheld. The application of the *Ribic* factors to the case before it and its exercise of discretion is fact-based. The IAD's factual findings were not perverse or capricious and were not made without regard to the evidence. [137]

Per Deschamps J.: There is agreement with Rothstein J. that since s. 18.1(4) of the *Federal Courts Act* sets legislated standards of review, those standards oust the common law. [138]

Per Fish J. (dissenting): The standard of review applicable is "reasonableness", and the IAD's decision does not survive judicial scrutiny under that standard. The IAD's task was to look to "all the circumstances of the case" in order to determine whether "sufficient humanitarian and compassionate considerations" existed to warrant relief from a removal order. The IAD placed the greatest weight on three factors: K's remorse, rehabilitation, and likelihood of reoffence. Despite abundant evidence that K was extremely unlikely to reoffend and had taken responsibility for his actions, the IAD focussed on a single fact — K's denial that he was "street racing" — and based its refusal to grant relief largely on that fact alone. While K's denial may well evidence some "lack of insight", it cannot be said to contradict — still less to outweigh, on a balance of probabilities — all of the evidence in his favour on the issues of remorse, rehabilitation and likelihood of reoffence. The IAD's cursory treatment of the sentencing judge's favourable findings on remorse and the risk of recidivism are particularly troubling. While a criminal court's findings are not necessarily binding upon an administrative tribunal with a distinct statutory purpose and a different evidentiary record, it was incumbent upon the IAD to consider those findings and to explain the basis of its disagreement with the sentencing judge's decision. K's denial of street racing is, at best, of little probative significance in determining his remorse, rehabilitation and likelihood of reoffence. The IAD's conclusion that there was "insufficient evidence" upon which a determination could be made that

K does not represent a risk to the public is not only incorrect, but unreasonable. Decisions of the IAD are entitled to deference, but deference ends where unreasonableness begins. [139-40] [145] [147] [149-151] [153-154] [160]

APPEAL from a judgment of the Federal Court of Appeal (Desjardins, Décary and Malone JJ.A.), 2007 FCA 24, [2007] 4 F.C.R. 332, 276 D.L.R. (4th) 369, 360 N.R. 183, 59 Imm. L.R. (3d) 122, [2007] F.C.J. No. 139 (QL), 2007 CarswellNat 212, setting aside a decision of Lutfy C.J., 2005 FC 1218, 266 F.T.R. 138, 48 Imm. L.R. (3d) 253, [2005] F.C.J. No. 1465 (QL), 2005 CarswellNat 2651, dismissing the judicial review of the decision of the Immigration Appeal Division, [2004] I.A.D.D. No. 1268 (QL). Appeal allowed, Fish J. dissenting.

Urszula Kaczmarczyk and Cheryl D. Mitchell, for the appellant.

Garth Barriere and Daniel B. Geller, for the respondent.

Joseph J. Arvay, Q.C., and *Joel M. Rubinoff*, for the intervener.

Solicitor for the appellant: Attorney General of Canada, Vancouver.

Solicitor for the respondent: Garth Barriere, Vancouver.

Solicitors for the intervener: Arvay Finlay, Vancouver.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Bastarache*, Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron et Rothstein.

Droit administratif — Contrôle judiciaire — Norme de contrôle — Refus de la Section d'appel de l'immigration de prendre des mesures spéciales pour des « motifs d'ordre humanitaires » relativement à une mesure de renvoi — Norme de contrôle applicable à la décision de la Section d'appel de l'immigration — L'article 18.1 de la Loi sur les Cours fédérales, L.R.C. 1985, ch. F-7, écarte-t-il la common law en matière de contrôle judiciaire? — Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27, art. 67(1)(c).

K, un citoyen de l'Inde, a immigré au Canada avec sa famille en 1996, à l'âge de 14 ans. En 2002, il a été déclaré coupable de négligence criminelle causant la mort et condamné à une peine d'emprisonnement avec sursis de deux ans moins un jour. Une mesure de renvoi valide a été prise contre lui pour l'obliger à retourner en Inde.

K a interjeté appel de la mesure de renvoi, mais la Section d'appel de l'immigration (« SAI ») de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié a décidé à la majorité, compte tenu des facteurs énumérés dans *Ribic* et après examen de la preuve, de ne pas prendre de « mesures spéciales » pour des motifs d'ordre humanitaire en application de l'al. 67(1)c) de la *Loi sur l'immigration et le statut de réfugié* (« LIPR »). Les juges majoritaires de la Cour d'appel fédérale ont appliqué la norme de la « décision raisonnable » *simpliciter* et annulé la décision de la SAI. Ils ont conclu que les membres majoritaires de la SAI avaient été quelque peu obnubilés par le fait que l'infraction était reliée à une course de rue. Concernant la « possibilité de réadaptation », les membres majoritaires de la SAI ont simplement pris acte des constats des juridictions pénales, qui étaient favorables à K, sans expliquer pourquoi ils ont tiré la conclusion opposée. En définitive, la cour a conclu que les membres majoritaires de la SAI avaient agi de façon déraisonnable en refusant de prendre des mesures spéciales.

Arrêt (le juge Fish est dissident) : Le pourvoi est accueilli.

La juge en chef McLachlin et les juges **Binnie**, LeBel, Abella et Charron : L'arrêt *Dunsmuir* de notre Cour, rendu après les décisions des juridictions inférieures en l'espèce, a reconnu que, sans égard à l'existence d'une clause privative, il est maintenant admis qu'une certaine déférence s'impose lorsqu'une décision particulière a été confiée à un décideur

* Le juge Bastarache n'a pas participé au jugement.

administratif dans les affaires ayant trait à son rôle, à sa fonction et à son expertise. Une certaine déférence est de mise peu importe que la cour ait eu l'avantage de recevoir ou non une directive législative expresse ou nécessairement implicite. Ces principes généraux de contrôle judiciaire ne sont pas délogés par l'art. 18.1 de la *Loi sur les Cours fédérales* qui traite essentiellement des *motifs* de contrôle des mesures administratives, et non des *normes* de contrôle. [25]

Le législateur a le pouvoir de préciser une norme de contrôle en manifestant clairement son intention. Toutefois, si le texte de la loi le permet, les cours de justice (a) n'interpréteront pas les motifs de contrôle comme des normes de contrôle; (b) appliqueront les principes établis dans *Dunsmuir* pour déterminer comment procéder au contrôle judiciaire dans une situation donnée et (c) présumeront l'existence d'un pouvoir discrétionnaire d'accepter ou de refuser d'accorder réparation compte tenu notamment de l'arrêt *Dunsmuir*, y compris de la retenue judiciaire qu'il préconise en matière administrative. [51]

Le recours à la souplesse du droit général en matière de contrôle judiciaire est d'autant plus essentiel dans le cas d'une disposition comme l'art. 18.1 de la *Loi sur les Cours fédérales* qui ne se limite pas à des questions particulières soumises à un tribunal administratif précis, mais vise toute la pléiade des décideurs fédéraux exerçant dans des contextes décisionnels variés les pouvoirs distincts qui leur sont conférés par des lois particulières. [28][33]

L'article 18.1 énonce en termes généraux les motifs qui autorisent la cour à prendre une mesure, sans lui en imposer l'obligation. Malgré les sens différents des termes pertinents des versions française et anglaise du par. 18.1(4), cette disposition doit recevoir une interprétation qui permet à la cour d'exercer son pouvoir discrétionnaire en matière de réparation, en fonction de son appréciation des rôles respectifs des cours de justice et des organismes administratifs ainsi que des circonstances de chaque cas. Ce pouvoir discrétionnaire doit être exercé judiciairement, mais le fondement judiciaire de son exercice inclut les principes généraux traités dans *Dunsmuir*. [36]

Dunsmuir établit qu'il n'existe désormais que deux normes de contrôle : la norme de la décision correcte et celle de la décision raisonnable. On n'a mentionné aucun précédent qui donnerait à croire que la norme de la « décision correcte » est celle qu'il convient d'appliquer aux décisions rendues par la SAI en vertu de l'al. 67(1)c) de la *LIPR*, et les facteurs de détermination de la norme de contrôle font ressortir la norme de la raisonnable. Ces facteurs incluent : (1) l'existence d'une clause privative; (2) la raison d'être de la SAI suivant sa loi habilitante — la SAI tranche des appels très variés sous le régime de la *LIPR* et ses décisions ne sont susceptibles de contrôle que sur autorisation de la Cour fédérale; (3) la nature de la question en cause devant la SAI — le législateur a prévu un pouvoir de prendre des mesures exceptionnelles à l'al. 67(1)c) et cette disposition exige que la SAI procède elle-même à une évaluation liée aux faits et guidée par des considérations de politique; et (4) l'expertise de la SAI en ce qui concerne la politique d'immigration. Il faut considérer ces facteurs globalement, en gardant à l'esprit qu'ils ne seront pas nécessairement tous pertinents dans tous les cas. [53-54][56-57]

Lorsque la norme de la raisonnable s'applique, comme en l'espèce, elle commande la déférence. Les cours de révision ne peuvent soupeser à nouveau la preuve ni substituer la solution qu'elles jugent eux-mêmes appropriée à celle qui a été retenue, mais doivent plutôt déterminer si celle-ci fait partie des issues possibles acceptables. En l'occurrence, c'est à la SAI et non aux tribunaux judiciaires que le législateur avait confié la tâche de déterminer si K avait établi l'existence de « motifs d'ordre humanitaire justifiant » la levée de la mesure de renvoi le concernant. [4][59]

Tant les motifs des membres majoritaires de la SAI que ceux de la membre dissidente indiquent clairement les considérations à l'appui de leurs deux points de vue et les raisons de leur désaccord quant à l'issue. Pour ce qui est des faits, la SAI était principalement divisée quant à l'interprétation de l'expression de remords par K. C'est le genre de litige factuel qui doit être tranché par la SAI et non par les tribunaux judiciaires. Les membres majoritaires ont pris en considération chacun des facteurs énoncés dans *Ribic*, examiné la preuve et décidé que, dans les circonstances, il n'y avait pas lieu d'accorder réparation. Bien que la SAI ait dûment pris acte des constats des juridictions pénales sur la gravité de l'infraction et la possibilité de réadaptation (les premier et le deuxième facteurs énoncés dans *Ribic*), le mandat de la SAI diffère de celui des juridictions pénales. Elle ne devait pas apprécier les possibilités de réadaptation pour les besoins de la détermination de la peine, mais déterminer plutôt si ses possibilités de réadaptation étaient telles que, seules ou combinées à d'autres facteurs pertinents, elles justifiaient la prise de mesures spéciales relativement à une mesure de renvoi valide. La SAI devait tirer ses propres conclusions fondées sur sa propre appréciation de la preuve et c'est ce qu'elle a fait. [64-66]

Vu la déférence dont il faut à juste titre faire preuve envers les décisions rendues par la SAI en vertu de l'al. 67(1)c) de la *LIPR*, rien ne permettait à la Cour d'appel fédérale d'annuler le refus de la SAI de prendre des mesures spéciales en l'espèce. Il est impossible d'affirmer que cette décision ne faisait pas partie de la gamme des issues raisonnables. [60][67]

Le juge Rothstein : Dans les cas où le législateur a expressément ou implicitement prévu les normes de contrôle applicables, les cours de justice doivent respecter l'intention du législateur, sous réserve des questions touchant la constitutionnalité. En ce qui concerne le par. 18.1(4) de la *Loi sur les Cours fédérales*, il ressort clairement du libellé de l'al. d) que la norme de contrôle applicable aux conclusions de fait appelle un degré élevé de déférence. Les tribunaux judiciaires ne doivent intervenir à l'égard de la décision d'un office fédéral fondée sur une conclusion de fait erronée que si cette conclusion a été « tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments dont il dispose ». Contrairement à l'al. d), les autres dispositions du par. 18.1(4) n'indiquent pas que les tribunaux judiciaires devraient appliquer une norme de contrôle empreinte de déférence pour l'examen des critères qui y sont énoncés. Lorsqu'il a voulu imposer une norme de contrôle empreinte de déférence au par. 18.1(4), le législateur a utilisé des termes clairs et non équivoques comme il l'a fait à l'al. d) concernant les questions de fait. Il faut nécessairement en déduire que, dans les cas où le législateur n'a pas prévu une norme empreinte de déférence, il voulait que la cour de révision applique la norme de la décision correcte, comme elle le fait normalement en appel. [70] [72] [113] [117]

Bien qu'il convienne d'avoir recours à la common law dans les cas où le législateur a utilisé des expressions ou des principes de common law sans les définir adéquatement, il ne convient pas d'y avoir recours lorsque le régime législatif ou les dispositions législatives écartent, expressément ou implicitement, l'analyse applicable en common law, comme le fait le par. 18.1(4) de la *Loi sur les Cours fédérales*. Les cours de justice doivent donner effet au libellé de la loi et ne peuvent y superposer une analyse en common law qui fait double emploi. L'analyse de la norme de contrôle décrite dans *Dunsmuir* devrait s'appliquer uniquement en présence d'une clause privative rigoureuse. En l'absence d'une telle clause, elle ne s'applique pas dans le contexte du par. 18.1(4). L'application de l'arrêt *Dunsmuir* en dehors du contexte d'une clause privative rigoureuse marque une rupture avec les origines conceptuelle et jurisprudentielle de l'analyse relative à la norme de contrôle. [70] [74] [106] [136]

La déférence est apparue comme un moyen de concilier l'intention du législateur de soustraire certaines décisions administratives au contrôle judiciaire et le pouvoir de surveillance des tribunaux judiciaires dans un système fondé sur la primauté du droit. La création de décideurs administratifs spécialisés témoigne de l'intention du législateur de remplacer les cours de justice ou de les déloger en tant que principaux décideurs dans plusieurs domaines, mais ce n'est qu'en édictant des clauses privatives, précisant le domaine de spécialisation du tribunal qui commande la déférence aux yeux du législateur, que le législateur a manifesté son intention d'écarter, ou à tout le moins de restreindre, le rôle de contrôle des tribunaux judiciaires. Même si l'expertise du tribunal constituait un motif impérieux d'imposer une clause privative, il ne s'agissait pas d'un motif indépendant justifiant en soi la déférence. En attribuant en conséquence une expertise au tribunal, même à l'égard de questions de droit, la Cour a rompu avec la jurisprudence antérieure qui s'appuyait sur les clauses privatives comme indication manifeste de la reconnaissance de l'expertise relative du tribunal administratif par le législateur. [79][82-84][87]

Nul ne conteste que, dans le cadre d'un appel ou d'un contrôle judiciaire, les cours de révision devraient faire preuve de déférence à l'égard des décisions rendues par les juridictions de première instance et les organismes administratifs sur des questions de fait et des questions mixtes de fait et de droit, lorsque la question de droit ne peut être isolée des conclusions sur les questions de fait ou de politique. Cependant, s'il est possible de dégager la question de droit de l'examen des questions de fait ou de politique, la déférence ne saurait se présumer lorsque le législateur n'a pas donné d'indication en ce sens en édictant une clause privative. Il n'appartient pas à la cour d'attribuer au tribunal administratif une expertise sur des questions de droit en l'absence d'une clause privative et, ce faisant, de déterminer à la place du législateur les circonstances qui commandent ou non la déférence. En reconnaissant l'expertise comme motif indépendant justifiant en soi la déférence à l'égard des questions normalement considérées comme du ressort des cours de révision, on s'écarte de la recherche de l'intention du législateur, qui est déterminante dans ce domaine.[89] [90] [91] [93]

Les préoccupations concernant la rigidité des normes légales ne sont pas fondées. Il ressort d'un examen de la *Loi sur les Cours fédérales* que le législateur voulait que l'accent soit mis sur la nature de la question examinée plutôt que sur la nature du décideur administratif. Malgré l'accent mis par le législateur sur le type de question examinée, les

décideurs administratifs ne sont toujours pas tous assujettis aux mêmes normes de contrôle. Dans les cas où la loi habilitante du décideur comporte une clause privative destinée à empêcher le contrôle judiciaire de certaines questions, ou de toutes les questions, la déférence sera de mise et l'analyse relative à la norme de contrôle décrite dans *Dunsmuir* sera effectuée. [109-110]

Le paragraphe 18.1(4) confère aux Cours fédérales le pouvoir discrétionnaire d'accepter ou de refuser d'accorder réparation dans le cadre du contrôle judiciaire. Le pouvoir discrétionnaire de réparation prévu au par. 18.1(4) porte sur le refus de prendre des mesures, et non sur le contrôle comme tel. Le pouvoir discrétionnaire de refuser d'accorder réparation dans le cadre du contrôle judiciaire a traditionnellement été exercé en fonction de la conduite des parties, d'un retard excessif et de l'existence d'autres recours possibles, un fondement qui n'a absolument aucun lien avec l'analyse relative à la norme de contrôle en common law. C'est faire fausse route que de s'appuyer sur le pouvoir discrétionnaire conféré par le par. 18.1(4) pour affirmer qu'il permet l'analyse relative à la norme de contrôle décrite dans *Dunsmuir*. [131] [135] [136]

La décision de la SAI de ne pas accorder réparation en l'espèce doit être confirmée. L'application des facteurs énoncés dans *Ribic* au cas dont elle était saisie et l'exercice de son pouvoir discrétionnaire relevaient des faits. La SAI n'a pas tiré ses conclusions de fait de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments dont elle disposait. [137]

La juge Deschamps : Il y a accord avec le juge Rothstein pour dire que, puisque le par. 18.1(4) de la *Loi sur les Cours fédérales* établit des normes de contrôle légales, ces normes écartent la common law. [138]

Le juge Fish (dissident) : La norme de contrôle applicable est celle de la « décision raisonnable » et la décision de la SAI ne résiste pas à un examen judiciaire effectué suivant cette norme. La SAI devait examiner « les autres circonstances de l'affaire » pour décider s'il existait « des motifs d'ordre humanitaire justifiant » qu'elle accueille l'appel contre une mesure de renvoi. La SAI a attaché énormément d'importance à trois facteurs : les remords de K, sa possibilité de réadaptation et son risque de récidive. Malgré une abondante preuve démontrant qu'il était extrêmement improbable que K récidive et qu'il avait accepté la responsabilité de ses actes, la SAI s'est concentrée sur un fait unique — le déni par K de sa participation à une « course de rue » — et a fondé en grande partie son refus d'accorder réparation sur ce seul fait. Le déni de K peut certes indiquer qu'il « ne saisit pas bien toute la portée de sa conduite », mais on ne peut affirmer qu'il contredit — et encore moins qu'il surpasse, selon la prépondérance des probabilités — tous les éléments de preuve en sa faveur concernant ses remords, sa réadaptation et son risque de récidive. Le traitement superficiel réservé par la SAI aux conclusions favorables de la juge qui a prononcé la sentence concernant les remords et le risque de récidive de K est particulièrement préoccupant. Les conclusions des cours criminelles ne lient pas nécessairement un tribunal administratif qui a une finalité distincte définie par la loi et dispose d'une preuve assujettie à des règles différentes, mais la SAI avait l'obligation de tenir compte de ces conclusions et d'expliquer pourquoi elle n'adhérait pas à la décision de la juge chargée de la détermination de la peine. Le refus de K de reconnaître sa participation à une course de rue n'a, au mieux, qu'une faible valeur probante relativement à ses remords, à sa réadaptation et à son risque de récidive. La conclusion de la SAI qu'il y a « trop peu de preuve » qui permettrait de conclure que K ne représente pas un risque pour le public n'est pas simplement incorrecte, mais déraisonnable. Les décisions de la SAI commandent la déférence, mais la déférence s'arrête là où commence la déraisonnabilité. [139-40] [145] [147] [149-151] [153-154] [160]

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel fédérale (les juges Desjardins, Décary et Malone), 2007 CAF 24, [2007] 4 R.C.F. 332, 276 D.L.R. (4th) 369, 360 N.R. 183, 59 Imm. L.R. (3d) 122, [2007] A.C.F. n° 139 (QL), 2007 CarswellNat 212, qui a infirmé une décision du juge en chef Lutfy, 2005 CF 1218, 266 F.T.R. 138, 48 Imm. L.R. (3d) 253, [2005] A.C.F. n° 1465 (QL), 2005 CarswellNat 2651, rejetant la demande de contrôle judiciaire de la décision de la Section d'appel de l'immigration, [2004] D.S.A.I. n° 1268 (QL). Pourvoi accueilli, le juge Fish est dissident.

Urszula Kaczmarczyk et Cheryl D. Mitchell, pour l'appelant.

Garth Barriere et Daniel B. Geller, pour l'intimé.

Joseph J. Arvay, c.r., et *Joel M. Rubinoff*, pour l'intervenante.

Procureur de l'appelant : Procureur général du Canada, Vancouver.

Procureur de l'intimé : Garth Barriere, Vancouver.

Procureurs de l'intervenante : Arvay Finlay, Vancouver.

AGENDA FOR MARCH 2009

CALENDRIER DE MARS 2009

AGENDA for the weeks of March 16 and 23, 2009.

CALENDRIER de la semaine du 16 mars et celle du 23 mars 2009.

The Court will not be sitting during the weeks of March 2, 9 and 30, 2009.

La Cour ne siègera pas pendant les semaines du 2, 9 et du 30 mars 2009.

DATE OF HEARING / DATE D'AUDITION	NAME AND CASE NUMBER / NOM DE LA CAUSE & NUMÉRO
2009-03-17	<i>Sous-ministre du Revenu du Québec et autre c. Caisse populaire Desjardins de Montmagny et autre</i> (Qc) (Civile) (Autorisation) (32486)
2009-03-17	<i>Sous-ministre du Revenu du Québec et autre c. Raymond, Chabot Inc., ès qualités de syndic à l'actif de la débitrice Consortium Promecan Inc.</i> (Qc) (Civile) (Autorisation) (32489)
2009-03-17	<i>Sous-ministre du Revenu du Québec et autre c. Banque Nationale du Canada</i> (Qc) (Civile) (Autorisation) (32492)
2009-03-18	<i>Kristy Leanne Dudley v. Her Majesty the Queen</i> (Alta.) (Criminal) (By Leave) (32603)
2009-03-23	<i>Tercon Contractors Ltd. v. Her Majesty the Queen in Right of the Province of British Columbia, by her Ministry of Transportation and Highways</i> (B.C.) (Civil) (By Leave) (32460)
2009-03-25	<i>Emmanuel Royz v. Her Majesty the Queen</i> (Ont.) (Criminal) (As of Right) (32806)
2009-03-26	<i>Bell Canada et al. v. Bell Aliant Regional Communications, Limited Partnership et al.</i> (F.C.) (Civil) (By Leave) (32607)
2009-03-26	<i>Consumers' Association of Canada et al. v. Canadian Radio-Television and Telecommunications Commission et al.</i> (F.C.) (Civil) (By Leave) (32611)
2009-03-27	<i>Gregory Ernest Last v. Her Majesty the Queen</i> (Ont.) (Criminal) (As of Right / By Leave) (32809)

NOTE: This agenda is subject to change. Hearings normally commence at **9:30 a.m. each day**. Where there are two cases scheduled on a given day, the second case may be heard immediately after the first case, or at 2:00 p.m. Hearing dates and times should be confirmed with Registry staff at (613) 996-8666.

Ce calendrier est sujet à modification. Les audiences débutent normalement à **9h30 chaque jour**. Lorsque deux affaires doivent être entendues le même jour, l'audition de la deuxième affaire peut avoir lieu immédiatement après celle de la première ou encore à 14h. La date et l'heure d'une audience doivent être confirmées auprès du personnel du greffe au (613) 996-8666.

32486 *Deputy Minister of Revenue of Quebec and Her Majesty the Queen in Right of Canada v. Caisse populaire Desjardins de Montmagny et Raymond Chabot Inc., in its capacity as trustee for the bankruptcy of 9083-4185 Québec Inc.*

Bankruptcy and insolvency - Provincial (QST) and federal (GST) sales taxes in respect of accounts receivable of now bankrupt suppliers - Whether, in case of bankruptcy of supplier of goods and services, Crown entitled to retain GST received directly from customers of supplier that had, at time of bankruptcy, not yet paid GST on prices of goods and services acquired from it and, in addition, to require trustee in bankruptcy and receiver having collected supplier's accounts receivable to remit GST, which identifiable, that they had collected in so doing - Whether Crown may collect directly from customers of bankrupt supplier sales taxes that supplier had neither collected nor remitted to Crown before going bankrupt and that its customers were still required to pay - Whether trustee in bankruptcy of bankrupt supplier and any secured creditor holding security charged on supplier's accounts receivable are required to remit to Crown sales taxes collected from recipient.

The bankrupt debtor hypothecated all its claims and accounts receivable in favour of the Respondent Caisse populaire Desjardins de Montmagny. At the time of the bankruptcy, the Deputy Minister of Revenue of Quebec wrote to the Respondent trustee to inform it that he considered the trustee his mandatary in collecting the taxes (GST and QST) in respect of the accounts receivable and that he was claiming ownership of those taxes. He also wrote to the Caisse to inform it that he considered himself the sole owner of the taxes and to direct it to keep those amounts in a separate account in order to remit them to him. Rather than realizing its security, the Caisse gave the trustee a mandate to collect the amounts owed on its behalf, up to the amount of its hypothecary claim.

The trustee brought a motion in the Superior Court for directions and a declaratory judgment. The Caisse applied to intervene. The trustee argued that the taxes owed to the Deputy Minister at the time of the bankruptcy were an unsecured claim within the meaning of the B.I.A. The Superior Court instead found that the Deputy Minister owned the taxes and that the trustee, as mandatary, had to remit them to him. It dismissed the Caisse's application to intervene. The Court of Appeal reversed the decision.

Origin of the case:	Quebec
File No.:	32486
Judgment of the Court of Appeal:	December 18, 2007
Counsel:	Michel Beauchamp and Christian Boutin for the Appellant Deputy Minister of Revenue of Quebec Pierre Cossette and Guy Laperrière for the Appellant Her Majesty the Queen in Right of Canada Reynald Auger for the Respondents

32486 *Le sous-ministre du Revenu du Québec et Sa Majesté la Reine du chef du Canada c. Caisse populaire Desjardins de Montmagny et Raymond Chabot Inc. ès qualités de syndic à la faillite de 9083-4185 Québec Inc.*

Faillite et insolvabilité - Taxes de vente provinciale (TVQ) et fédérale (TPS) afférentes à des comptes à recevoir de fournisseurs désormais en faillite - En cas de faillite d'un fournisseur de biens et services, la Couronne a-t-elle droit de conserver la TPS qu'elle a reçue directement des clients du fournisseur qui, au moment de la faillite, n'avaient pas encore payé la TPS sur le prix des biens et services acquis de ce fournisseur et, aussi, d'exiger du syndic à la faillite et du séquestre qui ont perçu les comptes à recevoir du fournisseur la remise de la TPS, par ailleurs identifiable, que ceux-ci ont alors perçue? - La Couronne peut-elle percevoir directement, auprès des clients d'un fournisseur failli, les taxes de vente que ce dernier n'a ni perçues ni remises à la Couronne avant sa faillite et que ses clients sont toujours tenus de verser? - Le syndic à la faillite d'un fournisseur failli ainsi que tout créancier garanti détenant une sûreté grevant les comptes à recevoir du fournisseur sont-ils tenus de remettre à la Couronne les taxes de vente qu'ils perçoivent auprès d'un acquéreur?

La débitrice faillie a hypothéqué en faveur de la Caisse populaire Desjardins de Montmagny intimée l'universalité de ses créances et comptes à recevoir. Lors de la faillite, le sous-ministre du Revenu du Québec a écrit au syndic intimé pour l'aviser qu'il le considérait comme son mandataire pour la perception des taxes (TPS et TVQ) afférentes au comptes à recevoir et qu'il revendiquait la propriété de ces taxes. Il a aussi écrit à la Caisse pour l'aviser qu'il se considérait unique propriétaire des taxes et pour l'enjoindre de conserver ces sommes dans un compte distinct pour les lui remettre. La Caisse, plutôt que de réaliser sa garantie, a donné mandat au syndic de percevoir les montants dus pour son bénéfice, jusqu'à concurrence du montant de sa créance hypothécaire.

Le syndic a présenté à la Cour supérieure une requête pour directives et jugement déclaratoire. La Caisse a présenté une demande d'intervention. Le syndic a plaidé que les taxes dues au sous-ministre au moment de la faillite constituaient une créance ordinaire au sens de la L.F.I. La Cour supérieure a plutôt conclu que le sous-ministre était propriétaire des taxes et que le syndic, à titre de mandataire, devait les lui remettre. Elle a rejeté la demande d'intervention de la Caisse. La Cour d'appel a renversé la décision.

Origine : Québec

N° du greffe : 32486

Arrêt de la Cour d'appel : Le 18 décembre 2007

Avocats : Michel Beauchamp et Christian Boutin pour l'appelant le sous-ministre du Revenu du Québec
Pierre Cossette et Guy Laperrière pour l'appelante Sa Majesté la Reine du chef du Canada
Reynald Auger pour les intimées

32489 *Deputy Minister of Revenue of Quebec and Her Majesty the Queen in Right of Canada v. Raymond Chabot Inc. in its capacity as trustee for the estate of the debtor, Consortium Promecan Inc.*

Bankruptcy and insolvency - Provincial (QST) and federal (GST) sales taxes in respect of accounts receivable of now bankrupt suppliers - Whether, in case of bankruptcy of supplier of goods and services, Crown entitled to retain GST received directly from customers of supplier that had, at time of bankruptcy, not yet paid GST on prices of goods and services acquired from it and, in addition, to require trustee in bankruptcy and receiver having collected supplier's accounts receivable to remit GST, which identifiable, that they had collected in so doing - Whether Crown may collect directly from customers of bankrupt supplier sales taxes that supplier had neither collected nor remitted to Crown before going bankrupt and that its customers were still required to pay - Whether trustee in bankruptcy of bankrupt supplier and any secured creditor holding security charged on supplier's accounts receivable are required to remit to Crown sales taxes collected from recipient.

The Respondent trustee in bankruptcy claimed from a customer of the debtor an amount representing the balance of debts owed, including GST and QST. Upon learning of this, the Applicant Deputy Minister of Revenue of Quebec wrote to the customer to ask it to remit directly to him the amounts corresponding to the GST and QST payable.

Faced with these competing claims, the customer paid the trustee and asked it to keep the amount corresponding to the taxes in a trust account until the tax issue was resolved, which the trustee agreed to do. The trustee then decided that it would not pay the Deputy Minister that amount since, in its view, the taxes, which had been invoiced prior to the debtor's bankruptcy, were an unsecured claim for the Deputy Minister within the meaning of the *Bankruptcy and Insolvency Act*. The Deputy Minister appealed the trustee's decision to the Superior Court, which ruled in his favour. The Court of Appeal reversed the decision.

Origin of the case:	Quebec
File No.:	32489
Judgment of the Court of Appeal:	December 18, 2007
Counsel:	Michel Beauchamp and Christian Boutin for the Appellant Deputy Minister of Revenue of Quebec Pierre Cossette and Guy Laperrière for the Appellant Her Majesty the Queen in Right of Canada Mason Poplaw for the Respondent

32489 *Le sous-ministre du Revenu du Québec et Sa Majesté la Reine du chef du Canada c. Raymond Chabot Inc. à qualifications de syndic à la faillite de Consortium Promecan Inc.*

Faillite et insolvabilité - Taxes de vente provinciale (TVQ) et fédérale (TPS) afférentes à des comptes à recevoir de fournisseurs désormais en faillite - En cas de faillite d'un fournisseur de biens et services, la Couronne a-t-elle droit de conserver la TPS qu'elle a reçue directement des clients du fournisseur qui, au moment de la faillite, n'avaient pas encore payé la TPS sur le prix des biens et services acquis de ce fournisseur et, aussi, d'exiger du syndic à la faillite et du séquestre qui ont perçu les comptes à recevoir du fournisseur la remise de la TPS, par ailleurs identifiable, que ceux-ci ont alors perçue? - La Couronne peut-elle percevoir directement, auprès des clients d'un fournisseur failli, les taxes de vente que ce dernier n'a ni perçues ni remises à la Couronne avant sa faillite et que ses clients sont toujours tenus de verser? - Le syndic à la faillite d'un fournisseur failli ainsi que tout créancier garanti détenant une sûreté grevant les comptes à recevoir du fournisseur sont-ils tenus de remettre à la Couronne les taxes de vente qu'ils perçoivent auprès d'un acquéreur?

Le syndic de faillite intimé a réclamé à une cliente de la débitrice une somme représentant le solde de créances dues, incluant la TPS et la TVQ. Mis au courant de ces faits, le sous-ministre du Revenu du Québec, demandeur, a alors écrit à la cliente pour lui demander de lui remettre directement les montants correspondant à la TPS et à la TVQ payables.

Confronté à ces réclamations concurrentes, la cliente a payé le syndic en lui demandant de conserver le montant correspondant aux taxes dans un compte en fidéicommissé tant que le litige avec le fisc ne serait pas réglé, ce à quoi le syndic a acquiescé. Le syndic a alors jugé qu'il ne verserait pas au sous-ministre la somme correspondant aux taxes, puisque selon lui, ces taxes, facturées antérieurement à la faillite par la débitrice, constituent pour le sous-ministre une créance ordinaire au sens de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*. Le sous-ministre en a appelé de la décision du syndic devant la Cour supérieure, qui lui a donné raison. La Cour d'appel a renversé la décision.

Origine : Québec

N° du greffe : 32489

Arrêt de la Cour d'appel : Le 18 décembre 2007

Avocats : Michel Beauchamp et Christian Boutin pour l'appelant le sous-ministre du Revenu du Québec
Pierre Cossette et Guy Laperrière pour l'appelante Sa Majesté la Reine du chef du Canada
Mason Poplaw pour l'intimée

32492 *Deputy Minister of Revenue of Quebec and Her Majesty the Queen in Right of Canada v. National Bank of Canada*

Bankruptcy and insolvency - Provincial (QST) and federal (GST) sales taxes in respect of accounts receivable of now bankrupt suppliers - Whether, in case of bankruptcy of supplier of goods and services, Crown entitled to retain GST received directly from customers of supplier that had, at time of bankruptcy, not yet paid GST on prices of goods and services acquired from it and, in addition, to require trustee in bankruptcy and receiver having collected supplier's accounts receivable to remit GST, which identifiable, that they had collected in so doing - Whether Crown may collect directly from customers of bankrupt supplier sales taxes that supplier had neither collected nor remitted to Crown before going bankrupt and that its customers were still required to pay - Whether trustee in bankruptcy of bankrupt supplier and any secured creditor holding security charged on supplier's accounts receivable are required to remit to Crown sales taxes collected from recipient.

The Respondent Bank held security on the property of two bankrupt debtors. It notified the trustee that it was withdrawing the trustee's authorization to collect the debtors' accounts receivable. The trustee received a few payments anyway, including amounts owed to the Applicant Deputy Minister of Revenue of Quebec as GST and QST. The Deputy Minister wrote to all the customers of the debtors to claim the taxes associated with their accounts payable. Faced with this situation, the trustee refused to give the amounts to the Bank and kept them in a trust account. The Bank appealed the trustee's decisions to the Superior Court.

The Bank maintained, *inter alia*, that the claims on which it held security included the portion representing the GST and the QST. The Deputy Minister argued that the taxes, which were uncollected on the date of the bankruptcy, belonged to him, had never been part of the debtors' patrimonies and had therefore never been part of the amounts used as security for the Bank or of the estates of the bankrupts. He contended that he was the sole owner of the taxes.

The Superior Court ruled in favour of the Deputy Minister. The Court of Appeal reversed the decision and held that the Bank was the first-ranking creditor for all the claims of the debtors. It ordered the trustee and the tax authorities to hand over to the Bank all amounts collected as accounts receivable or claims of the debtors.

Origin of the case:	Quebec
File No.:	32492
Judgment of the Court of Appeal:	December 18, 2007
Counsel:	Michel Beauchamp and Christian Boutin for the Appellant Deputy Minister of Revenue of Quebec Pierre Cossette and Guy Laperrière for the Appellant Her Majesty the Queen in Right of Canada Marc Germain for the Respondent

32492 *Le sous-ministre du Revenu du Québec et Sa Majesté la Reine du chef du Canada c. Banque nationale du Canada*

Faillite et insolvabilité - Taxes de vente provinciale (TVQ) et fédérale (TPS) afférentes à des comptes à recevoir de fournisseurs désormais en faillite - En cas de faillite d'un fournisseur de biens et services, la Couronne a-t-elle droit de conserver la TPS qu'elle a reçue directement des clients du fournisseur qui, au moment de la faillite, n'avaient pas encore payé la TPS sur le prix des biens et services acquis de ce fournisseur et, aussi, d'exiger du syndic à la faillite et du séquestre qui ont perçu les comptes à recevoir du fournisseur la remise de la TPS, par ailleurs identifiable, que ceux-ci ont alors perçue? - La Couronne peut-elle percevoir directement, auprès des clients d'un fournisseur failli, les taxes de vente que ce dernier n'a ni perçues ni remises à la Couronne avant sa faillite et que ses clients sont toujours tenus de verser? - Le syndic à la faillite d'un fournisseur failli ainsi que tout créancier garanti détenant une sûreté grevant les comptes à recevoir du fournisseur sont-ils tenus de remettre à la Couronne les taxes de vente qu'ils perçoivent auprès d'un acquéreur?

La Banque intimée détenait des sûretés sur les biens de deux débitrices en faillite. Elle a avisé le syndic qu'elle lui retirait l'autorisation de percevoir les comptes à recevoir des débitrices. Le syndic a tout de même reçu quelques paiements, incluant des sommes dues au sous-ministre du Revenu du Québec, demandeur, à titre de TPS et TVQ. Le sous-ministre, pour sa part, a écrit à tous les clients des débitrices pour leur réclamer les taxes afférentes à leurs comptes à payer. Face à cette situation, le syndic a refusé de remettre les sommes d'argent à la Banque, et les a conservées dans un compte en fidéicommis. La Banque a porté les décisions en appel devant la Cour supérieure.

La Banque a soutenu, notamment, que les créances qui font l'objet de ses sûretés incluent la portion de TPS et de TVQ. Quant au sous-ministre, il a soutenu que les taxes, non perçues à la date de la faillite, lui appartiennent, n'ont jamais fait partie du patrimoine des débitrices et, partant, n'ont jamais fait partie des sommes données en garantie à la Banque ou de l'actif de la faillite. Il a plaidé qu'il est le seul propriétaire des taxes.

La Cour supérieure a donné raison au sous-ministre. La Cour d'appel a renversé la décision et jugé que la Banque était créancière de premier rang sur toutes les créances des débitrices. Elle a ordonné au syndic et au fisc de remettre à la Banque toutes les sommes perçues comme comptes à recevoir ou créances des débitrices.

Origine :	Québec
N° du greffe :	32492
Arrêt de la Cour d'appel :	Le 18 décembre 2007
Avocats :	Michel Beauchamp et Christian Boutin pour l'appelant le sous-ministre du Revenu du Québec Pierre Cossette et Guy Laperrière pour l'appelante Sa Majesté la Reine du chef du Canada Marc Germain pour l'intimée

32603 *Kristy Leanne Dudley v. Her Majesty the Queen*

Criminal law - Trial - Summary conviction proceedings - Appeals - Judicial discretion - Information laid outside six-month time period for instituting summary conviction proceedings - Whether trial judge correct to declare charges a nullity - Whether Crown may re-elect and proceed by indictment - Whether stay of charges is appropriate - Whether Court of Appeal erred by intervening in respect of a decision within the discretion of the trial judge.

The Crown elected to proceed summarily on two hybrid offences charged against the Appellant but the information was sworn more than six months after the offence dates, therefore proceedings were instituted outside the six-month deadline for instituting summary proceedings that is set out in s. 786(2) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46. The Crown sought to re-elect and proceed by indictment. The Appellant sought to have the proceedings stayed.

Origin of the case:	Alberta
File No.:	32603
Judgment of the Court of Appeal:	March 4, 2008
Counsel:	Akram Attia & Daryl J. Royer for the Appellant Jim Bowron for the Respondent

32603 *Kristy Leanne Dudley c. Sa Majesté la Reine*

Droit criminel - Procès - Poursuite par procédure sommaire - Appels - Discretion judiciaire - La dénonciation a été déposée après le délai de six mois pour l'introduction d'une poursuite par procédure sommaire - Le juge du procès a-t-il eu raison de déclarer nulles les accusations? - Le ministère public peut-il revenir sur son choix et procéder par mise en accusation? - Y a-t-il lieu de surseoir aux accusations? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort d'intervenir à l'égard d'une décision qui relevait de la discrétion du juge du procès?

Le ministère public a choisi de procéder par poursuite sommaire relativement à deux infractions mixtes contre l'appelante, mais la dénonciation a été déposée plus de six mois après les dates d'infractions, si bien que les poursuites ont été introduites après le délai de six mois pour l'introduction de poursuites par procédure sommaire prévu au par. 786(2) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46. Le ministère public a voulu revenir sur son choix et procéder par mise en accusation. L'appelante a demandé l'arrêt des procédures.

Origine :	Alberta
N° du greffe :	32603
Arrêt de la Cour d'appel :	Le 4 mars 2008
Avocats :	Akram Attia et Daryl J. Royer pour l'appelante Jim Bowron pour l'intimée

32460 *Tercon Contractors Ltd. v. Her Majesty the Queen in Right of the Province of British Columbia, by Her Ministry of Transportation and Highways*

Crown law - Government contracts - Tendering process - Minister rejecting Appellant's bid for the construction of a highway and accepting another contractor's bid - Whether the law permits a person calling for tenders to use a no claims clause as a license to breach the duty of fairness - Whether there is an implied term in Contract A that a person calling for tenders is required to evaluate tenders fairly and in good faith - Whether the law permits government, by private law of contract, to use a no claims clause to make decisions unfairly and contrary to the provisions of the governing legislation.

In 2000, the Ministry issued a Request for Expression of Interest ("RFEI") and later a Request for Proposals ("RFP") for the construction of 25 kilometres of highway over very challenging terrain from Greenville to Kincolith in British Columbia. Six proponents, including Tercon and its competitor, Brentwood Enterprises Ltd. ("Brentwood") responded to the RFEI. In the subsequent RFP, the Minister stipulated that only the six RFEI proponents would be eligible to submit proposals, with the contract for the project to be awarded to the lowest bidder. It also contained a clause precluding the proponents from making a claim for damages relating to their participation in the RFP process. On its own, Brentwood did not have the capacity to complete the project, so it reached an agreement with Emil Anderson Construction Co. ("EAC"), a leader in the road-building industry, to submit a proposal as a joint venture. Brentwood believed that a joint venture proposal might be ineligible under the terms of the RFP as EAC was not a qualified proponent, so it made inquiries with the Ministry's project director to obtain prior approval. It was advised that the proposal had to be in Brentwood's name, but that the make up of their team would be reviewed at the evaluation stage. Brentwood and EAC signed a jointly prepared proposal which reflected their equal sharing arrangement, and submitted it in Brentwood's name, with EAC described as a major member of the team. The two lowest bids were submitted by Brentwood at approximately \$24 million and Tercon at approximately \$26 million. All proposals were evaluated by a project evaluation panel ("PEP") appointed by the Ministry and then by an Independent Review Panel ("IRP"). Throughout the six-step evaluation process, the 50-50 joint venture structure of Brentwood's proposal was identified and confirmed. This was also reflected in the PEP report that was presented to the IRP. After Brentwood was identified as the preferred proponent, concern was expressed at a meeting with Ministry officials that its bid might be ineligible as a joint venture. It was agreed that all references to EAC and the joint venture would be deleted from the PEP and IRP reports. In addition, no reference to EAC or the joint venture was made in the letter that was sent to Brentwood, advising it that it was the successful proponent, copies of which were also sent to the unsuccessful proponents. Ministry officials decided that the award would be made in the name of Brentwood alone and any contract B would also be in the Brentwood name. Brentwood and EAC would conclude a separate agreement to formalize their joint venture. Tercon brought an action seeking damages, alleging that the Ministry had accepted a tender from an ineligible bidder, fundamentally breaching its Contract A obligations to Tercon.

Origin of the case:	British Columbia
File No.:	32460
Judgment of the Court of Appeal:	December 3, 2007
Counsel:	B.G.N. McLean/C.R. Armstrong/W.S. McLean for the Appellant J. Edward Gouge Q.C./A. Bookman for the Respondent

32460 *Tercon Contractors Ltd. c. Sa Majesté la Reine du chef de la Colombie-Britannique, représentée par le ministère des Transports et de la Voirie*

Droit de la Couronne - Marchés publics - Processus d'appel d'offres - Le ministre a rejeté la soumission de l'appelante pour la construction d'une autoroute et accepté celle d'un autre entrepreneur - La loi autorise-t-elle l'auteur de l'appel d'offres à utiliser une clause de renonciation au droit de poursuite pour lui permettre de manquer à l'obligation d'agir équitablement? - Le contrat A contient-il une condition implicite voulant que l'auteur d'un appel d'offres est tenu d'évaluer les soumissionnaires équitablement et en toute bonne foi? - La loi autorise-t-elle le gouvernement à utiliser, au moyen du droit privé des contrats, une clause de renonciation au droit de poursuite, pour rendre des décisions inéquitables et contraires aux dispositions de la loi applicable?

En 2000, le ministère a publié une Demande d'expression d'intérêt (« DEI ») et, ultérieurement, une Demande de proposition (« DP ») pour la construction d'un tronçon de 25 km d'autoroute sur un terrain présentant des défis considérables dans le corridor reliant Greenville à Kincolith en Colombie-Britannique. En réponse à la DEI, six entreprises, dont Tercon et son concurrent, Brentwood Enterprises Ltd. (« Brentwood »), ont manifesté leur intérêt. Dans la DP subséquente, le ministre a stipulé que seuls les six entrepreneurs ayant répondu à la DEI pourraient faire des soumissions et que le plus bas soumissionnaire se verrait octroyer le contrat. La DP comportait également une clause interdisant aux soumissionnaires d'intenter un recours en dommages-intérêts relativement à leur participation au processus de DP. Brentwood n'était pas en mesure de compléter seule le projet. Elle a donc conclu une entente avec Emil Anderson Construction Co. (« EAC »), un chef de file dans l'industrie de la construction routière, afin de faire une proposition en tant que coentreprise. Brentwood croyait qu'une proposition de coentreprise pourrait être irrecevable aux termes de la DP puisque EAC n'était pas un soumissionnaire autorisé à participer au processus. Brentwood s'est donc adressé au directeur du projet du ministère pour obtenir une autorisation préalable. Elle a été informée que la soumission devait être faite au nom de Brentwood, mais que la composition de son équipe serait examinée à l'étape de l'évaluation. Brentwood et EAC ont signé une soumission préparée conjointement qui faisait état de leur entente de partage à parts égales, puis elles l'ont soumise au nom de Brentwood, précisant que EAC était un membre important de l'équipe. Les deux soumissions les plus basses ont été faites par Brentwood, pour environ 24 millions de dollars, et par Tercon, pour environ 26 millions de dollars. Toutes les propositions ont été évaluées d'abord par un groupe d'experts en évaluation de projet nommé par le ministère (« GEEP »), ensuite par une commission d'examen indépendante (« CEI »). Tout au long du processus d'évaluation en six étapes, la structure de coentreprise à parts égales de la proposition de Brentwood a été reconnue confirmée. Le rapport préparé par le GEEP à l'intention de la CEI en faisait aussi état. Après qu'on a jugé que Brentwood était le meilleur soumissionnaire, certains, lors d'une réunion avec des fonctionnaires du ministère, se sont dits préoccupés de ce que sa soumission n'était peut-être pas recevable puisqu'elle avait été présentée par une coentreprise. Il a été convenu de biffer toutes les mentions de EAC et de la coentreprise des rapports du GEEP et de la CEI. De plus, la lettre informant Brentwood qu'elle était le soumissionnaire choisi — dont des copies ont été expédiées aux entreprises dont les propositions n'avaient pas été retenues — était muette quant à EAC et à la coentreprise. Les fonctionnaires du ministère ont décidé que l'octroi du contrat serait fait uniquement au nom de Brentwood et qu'il en serait de même pour tout contrat B. Brentwood et EAC concluraient une entente distincte pour officialiser leur coentreprise. Tercon a intenté un recours en dommages-intérêts, faisant valoir que le ministère avait accepté la soumission d'un soumissionnaire qui n'était pas autorisé à répondre à la DP, contrevenant ainsi fondamentalement aux obligations qui lui incombaient envers Tercon aux termes du contrat A.

Origine : Colombie-Britannique

N° du greffe : 32460

Arrêt de la Cour d'appel : Le 3 décembre 2007

Avocats : B.G.N. McLean/C.R. Armstrong/W.S. McLean pour l'appelante
J. Edward Gouge c.r./A. Bookman pour l'intimée

32806 *Emmanuel Royz v. Her Majesty the Queen*

Criminal law - Trial - Extortion - Jury charge - Evidence - Whether the trial judge erred in failing to review the evidence with respect to the position of the defence.

The Appellant was charged and convicted of extortion. Prior to the alleged extortion, the complainant and the Appellant were jointly charged in a scheme to defraud the government. The charges against the complainant were withdrawn after she cooperated with the police and provided a statement under oath. The Appellant pled guilty to the charges and was convicted and sentenced to a term of imprisonment.

Following his release from prison the Appellant contacted the complainant and advised that he had written a book about the investigation and planned on distributing the book in the community. In order to stop the distribution of the book, the complainant would have to buy all ten thousand copies of the book at a price of \$70,000. He warned her that if she did not purchase the “distribution rights”, he would personally ensure that important people in her life received a copy of the book and that he would “ruin” her. In response the complainant informed the Ontario Provincial Police.

On appeal, the majority of the Court of Appeal dismissed the appeal. Borins J.A. dissenting would have allowed the appeal and ordered a new trial. He could not find that the trial judge had properly charged the jury with all of the relevant defence evidence which could be a serious ground for exculpating the accused.

Origin of the case:	Ontario
File No.:	32806
Judgment of the Court of Appeal:	August 14, 2008
Counsel:	Ian M. Carter for the Appellant Gillian Roberts for the Respondent

32806 *Emmanuel Royz c. Sa Majesté la Reine*

Droit criminel - Procès - Extorsion - Exposé au jury - Preuve - Le juge de première instance a-t-il eu tort de ne pas passer en revue la preuve à l'égard de la thèse de la défense?

L'appelant a été accusé et déclaré coupable d'extorsion. Avant l'extorsion alléguée, la plaignante et l'appelant avaient été conjointement accusés relativement à une combine pour frauder le gouvernement. Les accusations contre la plaignante ont été retirées après qu'elle a collaboré avec la police et fourni une déclaration sous serment. L'appelant a plaidé coupable aux accusations, a été déclaré coupable et condamné à une peine d'emprisonnement.

Après sa libération de prison, l'appelant a communiqué avec la plaignante et l'a informée qu'il avait écrit un livre sur l'enquête et qu'il prévoyait distribuer le livre dans la communauté. Pour pouvoir empêcher la distribution du livre, il fallait que la plaignante achète chacun des dix mille exemplaires du livre moyennant un prix de 70 000 \$. Il l'a avertie que si elle n'achetait pas les « droits de distribution », il veillerait personnellement à ce que les personnes importantes dans sa vie reçoivent un exemplaire du livre et qu'il l'a « ruinerait ». À la suite de ces affirmations, la plaignante a informé la Police provinciale de l'Ontario.

Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont rejeté l'appel. Le juge Borins, dissident, aurait accueilli l'appel et ordonné un nouveau procès. Il ne pouvait conclure que le juge de première instance avait bien exposé au jury tous les éléments de preuve pertinents de la défense qui pourraient être un motif sérieux de disculpation de l'accusé.

Origine :	Ontario
N° du greffe :	32806
Arrêt de la Cour d'appel :	14 août 2008
Avocats :	Ian M. Carter pour l'appelant Gillian Roberts pour l'intimée

32607 *Bell Canada v. Bell Aliant Regional Communications, Limited Partnership et al. and Telus Communications Inc. and Telus Communications (Québec) Inc. v. Bell Canada et al.*

Administrative law - Regulatory boards - Canadian Radio-Television and Telecommunications Commission - Jurisdiction and Powers - Appeal by Bell Canada and Telus from CRTC order regarding disposition of funds in deferral accounts held by Bell and Telus for consumer rebates - Whether the Federal Court of Appeal erred in law in determining that the Commission has the jurisdiction to order a rebate of rates determined by it to be just and reasonable on a final basis - Whether the Federal Court of Appeal erred in treating ss. 7 and 47 of the *Telecommunications Act* as if they were power-conferring provisions.

Under the February 16, 2006 CRTC Deferral Accounts Decision, the Commission concluded that each incumbent local exchange carrier should use funds in their deferral accounts for initiatives to expand broadband services to rural and remote communities and to improve accessibility to telecommunications services for persons with disabilities. Any accumulated balance remaining in the deferral accounts after these initiatives have been approved by the Commission, were directed to be rebated to the residential local subscribers in non-high cost service areas. Bell Canada was granted leave to appeal Telecom Decision CRTC 2006-9, to the extent that it ordered that it must rebate certain amounts in its deferral account. The Federal Court of Appeal dismissed the appeal.

Origin of the case: Federal Court of Appeal

File No.: 32607

Judgment of the Court of Appeal: March 7, 2008

Counsel: Neil Finkelstein/David Kidd/Catherine Beagan Flood for the Appellant/Respondent
Daniel M. Campbell Q.C. for the Respondent Bell Aliant
Michael Koch for the Respondent MTS Allstream
Richard P. Stephenson for the Respondents Consumers' Association of Canada, National Anti-Poverty Organization
John Lowe for the Respondents/Appellants TELUS

32607 *Bell Canada c. Bell Aliant Communications régionales, Société en commandite et al. et Telus Communications Inc. et Telus Communications (Québec) Inc. c. Bell Canada et al.*

Droit administratif - Organismes de réglementation - Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes - Compétence et pouvoirs - Appel interjeté par Bell Canada et Telus contre une ordonnance du CRTC sur l'utilisation des fonds cumulés dans les comptes de report détenus par Bell et Telus pour accorder des rabais aux abonnés - La Cour d'appel fédérale a-t-elle eu tort de décider que le Conseil a compétence pour ordonner une réduction tarifaire qu'il estime juste et raisonnable en fin de compte? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de considérer que les art. 7 et 47 de la *Loi sur les télécommunications* confèrent des pouvoirs?

Dans sa décision du 16 février 2006 sur les comptes de report, le CRTC a conclu que chaque entreprise de services locaux titulaire doit utiliser les fonds de son compte de report pour financer des initiatives visant à étendre les services à large bande aux collectivités rurales et éloignées et à accroître l'accessibilité des services de télécommunication pour les personnes handicapées. Il a ordonné que les fonds qui restent dans les comptes de report après son approbation de ces initiatives servent à accorder des rabais aux abonnés des services locaux de résidence dans des zones autres que les zones de desserte à coût élevé. Bell Canada a obtenu l'autorisation d'interjeter appel contre la Décision de télécom CRTC 2006-9, dans la mesure où celle-ci lui ordonne d'utiliser certaines sommes du compte de report pour accorder des rabais. La Cour d'appel fédérale a rejeté l'appel.

Origine : Cour d'appel fédérale

N° du greffe : 32607

Arrêt de la Cour d'appel : Le 7 mars 2008

Avocats : Neil Finkelstein/David Kidd/Catherine Beagan Flood
pour l'appelante/intimée
Daniel M. Campbell c.r. pour l'intimée Bell Aliant
Michael Koch pour l'intimée MTS Allstream
Richard P. Stephenson pour les intimées Association des consommateurs
du Canada, Organisation nationale anti-pauvreté
John Lowe pour les intimées/appelantes TELUS

32611 *The Consumers' Association of Canada and National Anti-Poverty Organization v. Canadian Radio-Television and Telecommunications Commission, Bell Aliant Regional Communications, Limited Partnership, Bell Canada, Arch Disability Law Centre, MTS Allstream Inc. and Telus Communications Inc. and Telus Communications (Québec) Inc.*

Administrative law - Regulatory boards - Canadian Radio-Television and Telecommunications Commission - Jurisdiction and powers - Appeal from CRTC order regarding disposition of funds in deferral accounts held by Bell and other telecommunications companies - Does a proper construction of the *Telecommunications Act* permit the CRTC to rely on ss. 7 and 27, in order to permit the disposition of monies, collected as just and reasonable rates, for initiatives to expand broadband services?

Under the February 16, 2006 CRTC Deferral Accounts Decision, the Commission concluded that each incumbent local exchange carrier should use funds in their deferral accounts for initiatives to expand broadband services to rural and remote communities and to improve accessibility to telecommunications services for persons with disabilities. Any accumulated balance remaining in the deferral accounts after these initiatives have been approved by the Commission, were directed to be rebated to the residential local subscribers in non-high cost service areas. The applicants were granted leave to appeal the Telecom Decision CRTC 2006-9. The Federal Court of Appeal dismissed the appeal.

Origin of the case: Federal Court of Appeal

File No.: 32611

Judgment of the Court of Appeal: March 7, 2008

Counsel: Richard P. Stephenson for the Appellants
John Laskin for the Respondent Canadian Radio-Television
and Telecommunications Commission
Daniel M. Campbell Q.C. for the Respondent Bell Aliant
Neil Finkelstein/Catherine Beagan Flood for the Respondent Bell Canada
Debra McAllister for the Respondent Arch Disability
Michael Koch for the Respondent MTS Allstream Inc.
John E. Lowe for the Respondents Telus and Telus (Quebec)

32611 *Association des consommateurs du Canada et Organisation nationale anti-pauvreté c. Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, Bell Aliant Communications régionales, Société en commandite, Bell Canada, Arch Disability Law Centre, MTS Allstream Inc. et Telus Communications Inc. et Telus Communications (Québec) Inc.*

Droit administratif - Organismes de réglementation - Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes - Compétence et pouvoirs - Appel contre une ordonnance du CRTC sur l'utilisation des fonds cumulés dans les comptes de report détenus par Bell et d'autres sociétés de télécommunications - Une interprétation correcte de la *Loi sur les télécommunications* permet-elle au CRTC de se fonder sur les art. 7 et 27 pour autoriser l'utilisation de sommes, représentant des tarifs justes et raisonnables, pour le financement d'initiatives visant l'expansion des services à large bande?

Dans sa décision du 16 février 2006 sur les comptes de report, le CRTC a conclu que chaque entreprise de services locaux titulaire doit utiliser les fonds de son compte de report pour financer des initiatives visant à étendre les services à large bande aux collectivités rurales et éloignées et à accroître l'accessibilité des services de télécommunication pour les personnes handicapées. Il a ordonné que les fonds qui restent dans les comptes de report après son approbation de ces initiatives servent à accorder des rabais aux abonnés des services locaux de résidence dans des zones autres que les zones de desserte à coût élevé. Les requérantes ont obtenu l'autorisation d'interjeter appel contre la Décision de télécom CRTC 2006-9. La Cour d'appel fédérale a rejeté l'appel.

Origine : Cour d'appel fédérale

N° du greffe : 32611

Arrêt de la Cour d'appel : Le 7 mars 2008

Avocats : Richard P. Stephenson pour les appelantes
John Laskin pour l'intimé Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes
Daniel M. Campbell c.r. pour l'intimée Bell Aliant
Neil Finkelstein/Catherine Beagan Flood pour l'intimée Bell Canada
Debra McAllister pour l'intimée Arch Disability
Michael Koch pour l'intimée MTS Allstream Inc.
John E. Lowe pour les intimées Telus et Telus (Québec)

32809 *Gregory Ernest Last v. Her Majesty the Queen*

Criminal law - Charge to jury - Whether trial judge erred in law by failing to warn jury against impermissible propensity reasoning - Whether the trial judge erred in law in dismissing the Appellant's application for severance.

Two complainants testified that the Appellant attacked and repeatedly sexually assaulted them in separate, unrelated incidents. S.M. testified that the Appellant threatened her with a gun, repeatedly sexually assaulted her and repeatedly choked her until she was unconscious. M.A. testified that the Appellant struck her in the forehead with an empty tea mug, choked her into unconsciousness and repeatedly sexually assaulted her. The Appellant was charged in one indictment with multiple offences relating to both assaults. He brought a motion for severance but the motion was denied. In his charge to the jury, the trial judge did not instruct the jury not to engage in propensity reasoning.

The Appellant was convicted of one count of sexual assault with a weapon (a handgun), one count of aggravated sexual assault, two counts of overcoming resistance by choking, and two counts of breach of undertaking. All counts in the indictment, other than the counts relating to breach of undertaking, arose from the two alleged sexual assaults. On appeal, the majority of the Court of Appeal dismissed the appeals as to conviction and sentence. Juriansz J.A. dissenting would have allowed the appeal, set the convictions aside and remitted the matter to the Superior Court for the two counts to be retried separately.

Origin of the case:	Ontario
File No.:	32809
Judgment of the Court of Appeal:	August 21, 2008
Counsel:	Clayton C. Ruby/Gerald J. Chan for the Appellant Lisa Joyal for the Respondent

32809 Gregory Ernest Last c. Sa Majesté la Reine

Droit criminel - Directives au jury - Le juge du procès a-t-il commis une erreur de droit en ne prévenant pas le jury du caractère inacceptable du raisonnement fondé sur la propension? - Le juge du procès a-t-il commis une erreur de droit en rejetant la demande de séparation des chefs d'accusation présentée par l'appelant?

Selon les deux plaignantes, les agressions sexuelles répétées dont elles ont été victimes constituent des incidents distincts qui ne sont pas reliés. Dans sa déposition, S.M. a dit que l'appelant l'avait menacée avec une arme à feu, agressée sexuellement à maintes reprises et étouffée de façon répétée jusqu'à ce qu'elle perde connaissance. Quant à M.A., elle a déclaré que l'appelant l'avait frappée au front avec une tasse à thé vide, étouffée jusqu'à ce qu'elle perde connaissance et agressée sexuellement à maintes reprises. L'appelant a été inculpé, par mise en accusation unique, de plusieurs infractions se rapportant aux deux agressions. Il a présenté une demande de séparation des chefs d'accusation, qui a été rejetée. Dans son exposé au jury, le juge du procès ne lui a pas donné la directive d'éviter le raisonnement fondé sur la propension.

L'appelant a été déclaré coupable sous un chef d'agression sexuelle armée (commise avec une arme à feu), un chef d'agression sexuelle grave, deux chefs d'avoir vaincu la résistance par l'étouffement et deux chefs d'omission de se conformer à une condition d'une promesse. Tous les chefs de la mise en accusation, à l'exception des chefs relatifs à l'omission de se conformer à une condition d'une promesse, découlaient des deux agressions sexuelles alléguées. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont rejeté les appels de la déclaration de culpabilité et de la peine. Le juge Juriansz, dissident, aurait accueilli l'appel, annulé les déclarations de culpabilité et renvoyé l'affaire à la Cour supérieure pour que les deux chefs soient jugés dans des procès séparés.

Origine :	Ontario
N° du greffe :	32809
Arrêt de la Cour d'appel :	Le 21 août 2008
Avocats :	Clayton C. Ruby et Gerald J. Chan pour l'appelant Lisa Joyal pour l'intimée

**THE STYLES OF CAUSE IN THE PRESENT
TABLE ARE THE STANDARDIZED STYLES OF
CAUSE (AS EXPRESSED UNDER THE
"INDEXED AS" ENTRY IN EACH CASE).**

Judgments reported in [2008] 3 S.C.R. Part 2

Apotex Inc. v. Sanofi-Synthelabo Canada Inc.,
[2008] 3 S.C.R. 265, 2008 SCC 61

R. v. J.F.,
[2008] 3 S.C.R. 215, 2008 SCC 60

R. v. Mahalingan,
[2008] 3 S.C.R. 316, 2008 SCC 63

R. v. Solowan,
[2008] 3 S.C.R. 309, 2008 SCC 62

St. Lawrence Cement Inc. v. Barrette,
[2008] 3 S.C.R. 392, 2008 SCC 64

**LES INTITULÉS UTILISÉS DANS CETTE
TABLE SONT LES INTITULÉS NORMALISÉS
DE LA RUBRIQUE "RÉPERTORIÉ" DANS
CHAQUE ARRÊT.**

Jugements publiés dans [2008] 3 R.C.S. Partie 2

Apotex Inc. c. Sanofi-Synthelabo Canada Inc.,
[2008] 3 R.C.S. 265, 2008 CSC 61

Ciment du Saint-Laurent inc. c. Barrette,
[2008] 3 R.C.S. 392, 2008 CSC 64

R. c. J.F.,
[2008] 3 R.C.S. 215, 2008 CSC 60

R. c. Mahalingan,
[2008] 3 R.C.S. 316, 2008 CSC 63

R. c. Solowan,
[2008] 3 R.C.S. 309, 2008 CSC 62

SUPREME COURT OF CANADA SCHEDULE
CALENDRIER DE LA COUR SUPREME

- 2008 -

OCTOBER - OCTOBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			1	2	3	4
5	M 6	7	8	9	10	11
12	H 13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30	31	

NOVEMBER - NOVEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
						1
2	3	4	5	6	7	8
9	10	H 11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23 30	24	25	26	27	28	29

DECEMBER - DECEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	1	2	3	4	5	6
7	M 8	9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	H 25	H 26	27
28	29	30	31			

- 2009 -

JANUARY - JANVIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				H 1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	M 12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	31

FEBRUARY - FÉVRIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	2	3	4	5	6	7
8	M 9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28

MARCH - MARS						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	2	3	4	5	6	7
8	9	10	11	12	13	14
15	M 16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30	31				

APRIL - AVRIL						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			1	2	3	4
5	6	7	8	9	H 10	11
12	H 13	M 14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30		

MAY - MAI						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	M 11	12	13	14	15	16
17	H 18	19	20	21	22	23
24	25	26	27	28	29	30
31						

JUNE - JUIN						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	1	2	3	4	5	6
7	M 8	9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29	30				

Sittings of the court:
Séances de la cour:

Motions:
Requêtes:

Holidays:
Jours fériés:

M
H

18 sitting weeks/semaines séances de la cour
85 sitting days/journées séances de la cour
9 motion and conference days/ journées requêtes.conférences
5 holidays during sitting days/ jours fériés durant les sessions